

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 301 DU 20 NOVEMBRE 2020

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

- Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims-unité départementale du Nord-Lille

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

- Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à Coquelles (62231)
- Arrêté portant réquisition des équipements et des personnels du Laboratoire départemental public du Nord dont le siège social se situe 369, rue Jules Guesde BP 39 à VILLENEUVE D'ASCQ (59651), afin d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR" dans le cadre de l'épidémie du coronavirus Au profit du Laboratoire de biologie médicale Unilabs Biologie HDF à Bruay la Buissière 59651
- Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi sites DIAGNOVIE dont le siège social est situé 6 rue Jules Vernes à RONCHIN (59790) Site Lezennes 59260
- Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites DIAGNOVIE dont le siège social est situé 6 rue Jules Vernes à RONCHIN (59790) Site Wasquehal 59260
- Arrêté portant autorisation de deux sites pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites DIAGNOVIE dont le siège social est situé 6 rue Jules Vernes à RONCHIN (59790) Site Armentières 59280 Site La Chapelle d'Armentières 59930
- Arrêté portant autorisation de deux sites pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi sites SYNLAB HAUTS DE FRANCE dont le siège social est situé 1, rue du Pr Calmette à LILLE (59000) Site Fournes en Weppes 59134 Site Lys les Lannoy 59390
- Arrêté portant autorisation de deux sites pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) Site Villeneuve d'Ascq 59491 Site Haubourdin 59320
- Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi sites LABORATOIRE BIOCENTRE dont le siège social est situé 13-15 rue du Général Leclerc à TOURCOING (59200) Site Commissariat de police de Tourcoing 59200
- Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) Site Lille 59000

- Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi sites SYNLAB BIOPAJ dont le siège social est situé 17 avenue Vauban à VALENCIENNES (59300) Site Landrecies 59550
- Arrêté portant autorisation de trois sites pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi sites SYNLAB HAUTS DE FRANCE dont le siège social est situé 1, rue du Pr Calmette à LILLE (59000) Site Comines 59560 Site Zénith Aréna à Lille 59777 Site Halluin 59250

ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS-DE-CALAIS/DUNKERQUE-TOURCOING

- Procès-verbal et délibération du conseil d'administration du 16 novembre 2020 de l'EPCC École supérieure d'art

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

- Extrait de délibération portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de sécurité intérieure et pénalité financière



DECISION DIRECCTE HAUTS DE FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS-UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD LILLE

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France publié au registre des actes administratifs de la région Hauts de France le même jour,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2020 confiant l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France à Monsieur Patrick OLIVIER,

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2017 confiant l'emploi de responsable de l'unité départementale du Nord-Lille à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France à Monsieur Olivier BAVIERE,

Vu la décision UR 2020 UD-UC 03 du 05 juillet 2020 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales en matière d'affectation et d'organisation des intérims des agents de contrôle à M. Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE,

Vu la décision du 17 juin 2016 modifiée de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais-Picardie, portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais-Picardie,

Vu la décision du 1^{er} juin 2017 modifiée de M. Jean-Louis MIQUEL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, des Hauts-de France, par intérim, portant affectation complémentaire des responsables d'unité de contrôle pour la région Hauts-de-France,

Vu la décision du 08 février 2019 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant affectation de Monsieur Frédéric SIERADZKI, directeur adjoint du travail, au poste de Responsable de l'Unité de contrôle 06, localisée à Dunkerque,

Vu la décision du 27 août 2020 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France, portant intérim au poste de responsable de l'unité de contrôle Lille-Ville,

Vu la décision du 16 novembre 2020 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France, portant intérim aux postes de responsables de l'unité de contrôle Lille-Ville et de l'unité de contrôle Lille-Est,

1

<u>Article 1.1</u>: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01, ROUBAIX-TOURCOING, sise 369 rue Jules Guesde à VILLENEUVE D'ASCQ (59650):

Responsable de l'unité de contrôle : Céline DESFRENNE

Section 01-01 - Tourcoing - Comines : non pourvue

Section 01-02 - Tourcoing - Bondues : Monsieur Jérôme MADOU, Inspecteur du Travail

Section 01-03 - Roncq et Transports : M. Géry DUPIRE, inspecteur du travail Section 01-04 - Tourcoing — Halluin : M. Antoine LEBEGUE, contrôleur du travail

Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattrelos Nord : Mme Céline THOREL, inspectrice du travail

Section 01-06 - Tourcoing - Neuville : Mme Corinne KIELISZEK, contrôleur du travail

Section 01-07 - Croix: M. Romain BILLIET, inspecteur du travail

Section 01-08 - Roubaix - Lys: Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail Section 01-09 - Roubaix - Leers: M. Yves DELIGNE, inspecteur du travail

Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattrelos Sud: M. José DEMEULENAERE, contrôleur du travail

Section 01-11 - Roubaix - Mouvaux : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail

<u>Article 1.2</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-07	Tous les établissements de 50 salariés et
		plus

<u>Article 1.3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 01-04	L'inspecteur de la section 01-08
Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-07
Section 01-10	L'inspecteur de la section 01-02

<u>Article 1.4</u>: L'intérim de la section 01-01 Tourcoing-Comines non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02;

<u>Article 1.5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1 et 1.3, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11, et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09.

<u>Article 1.6</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING.

<u>Article 1.7</u>: L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

<u>Article 2.1</u>: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE, sis au 77 rue Gambetta – 59022 LILLE Cedex :

Responsable de l'unité de contrôle : M Christophe FAIDHERBE

Section 02-01 – Lomme: Mme Catherine LANCE, inspectrice du travail

Section 02-02 - Bois Blancs - Montebello : non pourvue

Section 02-03 - Vauban - Nationale : Mme Isabelle DOISY, inspectrice du travail

Section 02-04 - Euralille: M. Guillaume DELEBARRE, inspecteur du travail

Section 02-05 – Lille Ferroviaire: M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail

Section 02-06 - Vieux-Lille: M. Jean-Baptiste BRUN, inspecteur du travail

Section 02-07 – Liberté - Centre piétonnier : M. David HERMAND, inspecteur du travail

Section 02-08 - Lille Sud - Moulins : M. Julien GILBERT, inspecteur du travail

Section 02-09 - Fives - Hellemmes: M. Emmanuel VERMEERSCH, inspecteur du travail

Section 02-10 - Agriculture Flandres: M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail

Section 02-11 – Agriculture Lille-Douaisis: M. Vincent CUYPERS, inspecteur du travail

Section 02-12 - Agriculture Hainaut: M. Christian HINCZEWSKI, inspecteur du travail

- L'intérim de la section 02-02 Bois Blancs - Montebello non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04;

<u>Article 2.3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09.

<u>Article 2.3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

<u>Article 2.4</u>: L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 02 LILLE-VILLE est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING.

<u>Article 3.1</u>: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST, sis au 77 rue Gambetta – 59022 LILLE Cedex:

Responsable de l'unité de contrôle : M Christophe FAIDHERBE

Section 03-01 - Ronchin Transports et Aéroport de Lesquin : M. Vincent DECOTTIGNIES, inspecteur du travail

Section 03-02 - Mélantois - CRT : Mme Christelle DUCATILLON, inspectrice du travail

Section 03-03 – Wasquehal – Mons : M. Kamel GRAZEM, contrôleur du travail

Section 03-04 - Wasquehal - Nord : Mme Tatiana BRUN, inspectrice du travail

Section 03-05 - Villeneuve - Hem: Mme Virginie TRACZ, inspectrice du travail

Section 03-06 - Villeneuve - Cysoing: Monsieur Vincent WEMAERE, inspecteur du travail

Section 03-07 – Villeneuve – Baisieux : M Patrick RIVIERE, inspecteur du travail

Section 03-08 – Villeneuve – Bourghelles : Mme Christine POLROT, contrôleur du travail

Section 03-09 - Villeneuve - Tressin: Mme Clémence LIOTARD, inspectrice du travail

Section 03-10 – Lezennes – Ronchin : Mme Bénédicte VERDIER, inspectrice du travail Section 03-11 – Templemars : Mme Djésiah TOUANSSA, inspectrice du travail

Section 03-12 - Loos et CHR: Mme Cathy RUANT, inspectrice du travail

<u>Article 3.2</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-03	L'inspectrice de la section 03-10	Tous les établissements de 50 salariés et
		plus

<u>Article 3.3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 03-03 : l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecte du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 03-09;

Section 03-08 : l'inspectrice du travail de la section 03-10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ;

<u>Article 3.4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3-1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur de la section 03-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-01;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas

d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-10 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-11 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-10;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-11.

<u>Article 3.7</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE-EST.

<u>Article 3.8</u>: L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE EST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

<u>Article 4.1</u>: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST, localisée au 77 rue Gambetta – 59022 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Christophe FAIDHERBE Section 04-01 – Nieppe : M. Mickael BREUZARD, inspecteur du travail Section 04-02 – Hazebrouck : M. Antoine LECOURT, inspecteur du travail Section 04-03 – Bailleul : Mme Delphine MENARD, inspectrice du travail

Section 04-04 – Armentieres : Mme Sylvie FOSSART, inspectrice du travail

Section 04-05 – Hallennes – La Bassée : Mme Johanne JUSTIN, inspectrice du travail Section 04-06 – Pérenchies et Transports : Mme Céline VALET, inspectrice du travail

Section 04-07 – Marcq – Marquette : Monsieur Nicolas PICAVET, inspecteur du travail

Section 04-08 – Marcq - Wambrechies : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail

Section 04-09 – Lambersart – Saint André : Mme Catherine DERVAUX, inspectrice du travail Section 04-10 – Haubourdin : M. Hervé DESMETTRE, inspecteur du travail

Section 04-11 - La Madeleine et Transpole : M. Hamid MANSSOURI, inspecteur du travail

<u>Article 4.2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, les décisions relevant de leur compétence exclusive sont prises selon les modalités ci-après:

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ;
- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01;
- -l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-03 par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01;
- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-03 ;
- -l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ;
- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-03 ou en cas

d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ;

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-05 ou,
- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-09 par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08;
- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ;
- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09

<u>Article 4.3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 04 de LILLE OUEST.

<u>Article 4.4</u>: L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST.

<u>Article 5.1</u>: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 05— DUNKERQUE, sise au 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE

Responsable de l'unité de contrôle : M Frédéric SIERADZKI

Section 05-01 – Gravelines: Mme Frédérique CORDIER, inspectrice du travail

Section 05-02 - Coudekerque et Transports: M. Yoann CARRE, inspecteur du travail

Section 05-03 - Wormhout: Mme Catherine CORDIER, inspectrice du travail

Section 05-04 - Téteghem : M. Jocelyn DELY SAPYN inspecteur du travail

Section 05-05 - Grande-Synthe: Mme Sylvia SAMA-TACHEAU, inspectrice du travail

Section 05-06 - Loon -Plage: Mme Coline VINCHON, inspectrice du travail

Section 05-07 - Dunkerque Centre: Mme Giovanna GARCON, inspectrice du travail

Section 05-08 – Saint-Pol: M. Roger POLARD, inspecteur du travail Section 05-09 – Petite – Synthe: M. François TOP, inspecteur du travail

<u>Article 5.2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-01 est assuré l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09,
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-01, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-01, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-03 en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01, en cas d'absence ou d'empêchement

de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice de la section 05-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-08.

<u>Article 5.3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

<u>Article 5.4</u>: L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 05 DUNKERQUE est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

<u>Article 6.1</u>: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI, sis au 417 Boulevard Paul HAYEZ 59507 DOUAI :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ

Section 06-01 - Seclin: Mme Aline MOROSINI, inspectrice du travail

Section 06-02 – Cuincy et Transports : Mme Gaëtane HENNART, inspectrice du travail

Section 06-03 - Orchies et Réseaux : Mme Martine LESAFFRE, inspectrice du travail

Section 06-04 - Avelin: Mme Marie-Françoise DUHAUT, inspectrice du travail

Section 06-05 – Noyelles les Seclin : Mme Christelle DUTRIAUX, inspectrice du travail

Section 06-06 - Flers en Escrebieux : Mme Joëlle MIELCAREK, inspectrice du travail

Section 06-07 - Somain: non pourvue

Section 06-08 - Sin- le-Noble: Mme Laetitia DEPAGE, inspectrice du travail

Section 06-09 – Douai Périphérie : France CANONNE inspectrice du travail

Section 06-10 - Douai Centre: Mme Martine CASTRALE, contrôleur du travail

<u>Article 6.2 : L'intérim de la section 06-07 SOMAIN non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :</u>

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06

<u>Article 6.3</u> : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'une inspectrice du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 06-10: l'inspectrice du travail de la section 06-09

<u>Article 6.4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'une ou plusieurs inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après:

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ;
- L'intérim de la section 06-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 06-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08.

<u>Article 6.5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de toutes les inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI.

<u>Article 6.6</u>: L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de DUNKERQUE.

<u>Article 7</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.4, 2.2, 2.3, 3.3, 3.4, 3.5, 4.2, 5.2, 5.3, 6.2, 6.3 et 6.4 et en cas d'absence ou d'empêchement de tous les responsables des unités de contrôle considérées, l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du NORD-LILLE ou par son adjointe.

<u>Article 8</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au service de contrôle de la main d'œuvre étrangère de l'unité départementale Nord-Lille, et sont chargés, sans préjudice des compétences en la matière des agents nommés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de la présente, de rechercher les infractions aux dispositions du Titre Deuxième « Travailleurs étrangers » du Livre Deuxième de la Cinquième Partie du Code du travail ainsi que les infractions définies et réprimées par les articles L8251-1 à L8256-8 du Code du travail, dans les établissements employant des travailleurs étrangers sur le territoire de l'unité départementale Nord-Lille :

- -Mme Isabelle FONTENAY, Inspectrice du travail,
- -M. Philippe BOSQUILLON, Contrôleur du travail.

<u>Article 10</u>: La décision du 10 septembre 2020 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims de l'Unité Départementale du Nord LILLE est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

<u>Article 11</u>: La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du NORD et de la Préfecture de la région Hauts de France.

Article 12 : La présente décision entre en vigueur à compter du 16 novembre 2020.

Fait à LILLE, le 16 novembre 2020

Pour le Directeur Régional, Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale du Nord Lille,

Olivier BAVIERE



Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi nº 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 :

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande par courriel, en date du 09 octobre, transmise par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », relatives à l'ouverture d'un site situé : 298 rue Léon Gambetta à LILLE (59000) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" :

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis : 298, rue Léon Gambetta à LILLE (59000).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le

14 OCT. 2020





Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB BIOPAJ dont le siège social est situé 17 avenue Vauban à VALENCIENNES (59300)

LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi nº 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît)

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande par courriel du 12 octobre 2020 de la SELAFA « SYNLAB BIOPAJ », relative à l'ouverture d'un site situé au marché couvert, rue Bruyante à LANDRECIES (59550), dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB BIOPAJ, représenté par la SELAFA « SYNLAB BIOPAJ », dont le siège social est situé 17, avenue Vauban à VALENCIENNES (59300), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site situé au marché couvert, rue Bruyante à LANDRECIES (59550).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELAFA « SYNLAB BIOPAJ ».

Article 4- Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le

1 4 OCT. 2020





Arrêté portant autorisation de trois sites pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE dont le siège social est situé 1 rue du Professeur Calmette à LILLE (59000)

LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi nº 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) :

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu les demandes adressées par courriel, en date du 04 septembre 2020 et du 11 octobre 2020, transmises par la SELAS « SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE », relatives à l'ouverture de sites situés :

- Hall de Lys Aréna, rue des Arts à COMINES (59560),
- Zénith Aréna, 1 boulevard des cités unies à LILLE (59777);
- Salle Emile Persyn, rue Gabriel Péri à HALLUIN (59250) ;

et dédiés à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que les sites de prélèvement présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE, représenté par la SELAS « SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE », dont le siège social est situé 1 rue du Professeur Calmette à LILLE (59000), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans les sites sis :

- Hall de Lys Aréna, rue des Arts à COMINES (59560),
- Zénith Aréna, 1 boulevard des cités unies à LILLE (59777) ;
- Salle Emile Persyn, rue Gabriel Péri à HALLUIN (59250).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - le présent arrêté sera notifié à la SELAS « SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le

14 OCT. 2020





Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande adressée par courriel, transmise par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », relative à l'ouverture d'un site situé : 328 rue des verdiers (ancienne boutique Point Mariage) à LYS-LEZ-LANNOY (59390) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR";

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 10-2 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France;

ARRETE

Article 1 — Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis : 328 rue des verdiers (ancienne boutique Point Mariage) à LYS-LEZ-LANNOY (59390).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le 2 0 NOV 2020

Le directeur de cabinet.

Pour le préfet et par délégation,

Romain ROYET



ARRETE PORTANT REQUISITION DES EQUIPEMENTS ET DES PERSONNELS DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL PUBLIC DU NORD AFIN D'EFFECTUER L'EXAMEN DE DETECTION DU GENOME DU SARS-COV-2 PAR RT PCR DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE CORONAVIRUS

LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 48 – VI ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions du directeur général par intérim :

Considérant l'augmentation importante du nombre nécessaire de dépistages virologiques par RT-PCR pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans l'ensemble des départements de la région Hauts-de-France ;

Considérant qu'en application de l'article 48 – VI du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé le représentant de l'Etat dans le département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, soit la réquisition des autres laboratoires autorisés à réaliser cet examen ainsi que les équipements et personnels nécessaires à leur fonctionnement, soit la réquisition des équipements et des personnels de ces mêmes laboratoires nécessaires au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent cet examen.

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR,

Considérant les capacités de tests virologiques RT PCR actuellement déployées sur région des Hauts de France et déjà très fortement mobilisées ;

Considérant que ces capacités actuelles ne sont pas en mesure de prendre en charge les besoins de tests virologiques RT PCR résultant de l'application de la doctrine ;

Considérant que conformément à l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié, le laboratoire départemental public du Nord, sis 369 rue Jules Guesde, BP 39 à VILLENEUVE D'ASCQ (59651), appartient à l'une des catégories prévues par l'arrêté et peut par dérogation réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR;

Sur proposition du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1: Les équipements du laboratoire départemental public du Nord listés en annexe I du présent arrêté sont réquisitionnés pour le fonctionnement nécessaire au laboratoire de biologie médicale UNILABS BIOLOGIE HAUTS-DE-FRANCE, sis 230 rue Alfred Leroy à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700), afin de réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR.

ARTICLE 2: Les personnels du laboratoire départemental public du Nord listés en annexe II du présent arrêté sont réquisitionnés pour le fonctionnement nécessaire au laboratoire de biologie médicale UNILABS BIOLOGIE HAUTS-DE-FRANCE afin de réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR.

ARTICLE 3: Conformément à l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié, les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR sont assurés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale UNILABS BIOLOGIE HAUTS-DE-FRANCE pour les analyses qu'il sollicite.

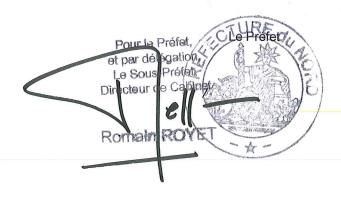
ARTICLE 4: La convention signée par le représentant légal du laboratoire de biologie médicale UNILABS BIOLOGIE HAUTS-DE-FRANCE et par le représentant légal du laboratoire départemental public du Nord, définira les modalités de réalisation et la rémunération de ces prestations.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de signature de la convention susmentionnée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, et le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal du laboratoire de biologie médicale UNILABS BIOLOGIE HAUTS-DE-FRANCE et au représentant légal du laboratoire départemental public du Nord, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 3 0 SEP. 2020



ANNEXE I Liste des équipements du laboratoire départemental public du Nord réquisitionnés pour la réalisation des tests diagnostiques COVID-19

LOCAUX VIROLOGIE:

Dans le cadre de la recherche du SARS-CoV-2 la lyse et l'extraction seront réalisées dans ces locaux.

<u>Niveau de confinement</u>: locaux de type P2 + (locaux en dépression, filtres absolus en sortie, SAS non asservi avec douche, traitement effluents par choc acide/ base, SAS de sortie pour les déchets; autoclave classique vertical situé à proximité au même étage)

INVENTAIRE DU MATERIEL UTILISE POUR CETTE PHASE ANALYTIQUE

CODE INTERNE	DESCRIPTION	ANNÉE ACQUISITION
014V	PSM Faster (changement filtre et contrôle venant d'être réalisés)	1998
	2 jeux de pipettes (P10; P20; P200; P300 multicanaux)	2020
123 V	Un congélateur – 80° C	2000
013V	Un Réfrigérateur	2005
010V	Un congélateur TOP	1998
012 V	Un réfrigérateur TOP	1998
	Mini vortex pour PSM (commandé)	2020
	Un automate d'extraction IDEAL 96 commandé livraison prévue semaine 19	2020

Un autoclave est disponible au même étage

LOCAUX PCR:

Dans le cadre de la recherche du SARS-CoV-2 la préparation du Mix et l'amplification seront réalisées dans ces locaux.

<u>Niveau de confinement</u>: locaux de type P2 (+ gradient de pression entre les 3 pièces PCR, circuit air des différentes pièces indépendant, filtres absolus en sortie, SAS non asservi, traitement effluents par choc acide/ base)

INVENTAIRE DU MATERIEL PCR

CODE INTERNE	DESCRIPTION	ANNÉE ACQUISITION
001 R	THERMOCYCLEUR BIORAD Chromo4	2007
002 R	BALANCE METTLER PB153	2007
003 R	ETUVE AC 60 FIRLABO	2007
004 R	CENTRIFUGEUSE Eppendorf	2007
005 R	VORTEX MS3 BASIC	2007
006 R	VORTEX MS3 BASIC	2007
007 R	PSM MICROFLOWII	2007
008R	VIBRO BROYEUR RETSCH	2007
009R	REFRIGERATEUR LIEBHERR UKS 3600	2007
011R	REFRIGERATEUR TOP LIEBHERR UKU 1800	2007
012R	SAS EVACUATION POUBELLES	2007
013R	MICROCENTRIFUGEUSE GALAXY MINI	2007
014R	PASSE-PLAT N°1 Ext -Préparation	2007
015R	PASSE-PLAT N°2 Préparation - Amplification	2007
016R	PASSE-PLAT N°3 Préparation - Mix	2007

017R	PASSE-PLAT N°4 Mix - Amplification	2007
018R	PIPETTE 100-1000 μL	2007
019R	PIPETTE 100-1000 μL	2007
021R	PIPETTE 20-200 μL	2007
022R	PIPETTE 02 - 20 μL	2007
023R	PIPETTE 02 - 20 μL	2007
024R	PIPETTE 0.5-10 μL	2007
025R	ΡΙΡΕΤΤΕ 0.5-10 μL	2007
027R	VORTEX + adaptateur 8 tubes	2007
029R	PIPETTE 20-200 µL (PSM)	2007
032R	PIPETTE ELECTRONIQUE 10-300μL	2007
033R	PIPETTE 1000-5000µl	2007
034R	VORTEX (PSM) avec portoir tubes Eppendorf	2007
037 R	PIPETTE 100-1000 μL (H S temporaire, mars 2013)	2008
038 R	THERMOBLOC	2010
039 R	MASSE TRAVAIL 1g	2011
040 R	MASSE DE TRAVAIL 50 G	2011
041 R	MASSE DE TRAVAIL 100 G	2011
042 R	CONGELATEUR TOP SALLE MIX	2011
043 R	AUTOMATE KINGFISHER	2011
044 R	PIPETTE ELECTRONIQUE MONOCANAL 100-5000µl	2012
045 R	PIPETTE MONOCANAL 2-20 µl	2012
046 R	THERMOCYCLEUR 7500 FAST Real Time PCR system	2012
047 R	CONGELATEUR TOP	2012
048 R	CONGELATEUR	2012
049 R	AUTOMATE KINGFISHER BEAD RETRIVER	2015
050 R	THERMOMETRE DIGITAL	2016
051 R	PIPETTE 20-200 μL	2017
052 R	PIPETTE 0.5-10 μL	2018
053 R	PIPETTE 100-1000 μL	2019
054 R	LOGICIEL OPTICON POUR CHROMO4	2005
055 R	LOGICIEL 7500 SOFTWARE POUT 7500 FAST	2011
056 R	MINI VORTEX MIXER	2019

ANNEXE II Liste des personnels du laboratoire départemental public du Nord réquisitionnés pour la réalisation des tests diagnostiques COVID-19

Encadrement:

Mme Céline Carpentier (responsable cellule technique Sero/PCR)
Mr Jean Guillotin (responsable du laboratoire et responsable du secteur santé animale)

Techniciens:

Mme Anne Fruchart Mr François Renaux Mme Pascale Lobet Mr Franck Peluffe Mme Wendy Bellenge



Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites DIAGNOVIE, dont le siège social est situé 6 rue Jules Verne à RONCHIN (59790).

LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) :

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande par courriel du 28 août 2020, transmise par Mme Creteur Stéphanie, infirmière diplômée d'Etat, en collaboration avec la SELAS « DIAGNOVIE » relative à l'ouverture d'un site situé : 29 rue des Châteaux à WASQUEHAL (59290) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites DIAGNOVIE, représenté par la SELAS « DIAGNOVIE », dont le siège social est situé 6 rue Jules Verne à RONCHIN (59790), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis : 29 rue des Châteaux à WASQUEHAL (59290).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « DIAGNOVIE ».

Article 4— Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le 12 0C1. ZUZŪ

Le préfet.



Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites DIAGNOVIE, dont le siège social est situé 6 rue Jules Verne à RONCHIN (59790).

LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi nº 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande par courriel du 06 octobre 2020, transmise par la SELAS « DIAGNOVIE » relative à l'ouverture d'un site situé : salle Georges Brassens, 36 rue Ferrer à LEZENNES (59260) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites DIAGNOVIE, représenté par la SELAS « DIAGNOVIE », dont le siège social est situé 6 rue Jules Verne à RONCHIN (59790), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis : salle Georges Brassens, 36 rue Ferrer à LEZENNES (59260).

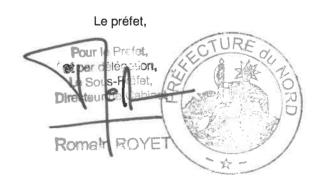
Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « DIAGNOVIE ».

Article 4— Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le

1 2 OC L 2020





Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites LABORATOIRE BIOCENTRE dont le siège social est situé 13-15 rue du Général Leclerc à TOURCOING (59200)

LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande par courriel du 09 octobre 2020, pour la SELAS « LABORATOIRE BIOCENTRE » relative à l'ouverture d'un site situé au commissariat de Police de Tourcoing, 49 avenue de la fin de la guerre à TOURCOING (59200) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR";

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de

l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites LABORATOIRE BIOCENTRE, représenté par la SELAS « LABORATOIRE BIOCENTRE » dont le siège social est situé 13-15 rue du Général Leclerc à TOURCOING (59200), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site situé au commissariat de Police de Tourcoing, 49 avenue de la fin de la guerre à TOURCOING (59200).

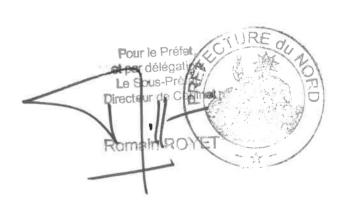
Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SELAS LABORATOIRE BIOCENTRE.

Article 4— Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le

1 2 001 2020





Arrêté portant autorisation de deux sites pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6;

Vu la loi nº 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) :

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 :

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu les demandes adressées par courriel, en date du 01 octobre 2020 et du 02 octobre 2020, pour la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », relatives à l'ouverture de sites situés :

- « Les compagnons du devoir », 118 rue de Babylone à VILLENEUVE D'ASCQ (59491) ;
- Lycée Beaupré, avenue Beaupré à HAUBOURDIN (59320) ;

et dédiés à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que les sites de prélèvement présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans les sites sis :

- « Les compagnons du devoir », 118 rue de Babylone à VILLENEUVE D'ASCQ (59491) ;
- Lycée Beaupré, avenue Beaupré à HAUBOURDIN (59320).

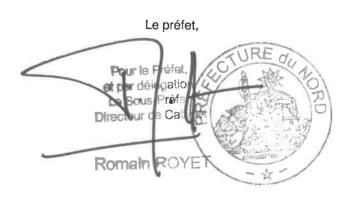
Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le

1 2 OCT 2020





Arrêté portant autorisation de deux sites pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites DIAGNOVIE dont le siège social est situé 6 rue Jules Verne à RONCHIN (59790)

LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi nº 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) :

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande adressée par courriel, en date du 21 septembre 2020, transmise par la SELAS « DIAGNOVIE », relative à l'ouverture de sites situés :

- Rue Paul Bert (ancien collège Desrousseaux) à ARMENTIERES (59280) ;
- Salle polyvalente Wez Macquart, place de l'église, 1923-1855 route nationale à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES (59930) ;

et dédiés à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que les sites de prélèvement présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites DIAGNOVIE, représenté par la SELAS « DIAGNOVIE », dont le siège social est situé 6 rue Jules Verne à RONCHIN (59790), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans les sites sis :

- Rue Paul Bert (ancien collège Desrousseaux) à ARMENTIERES (59280) :

- Salle polyvalente Wez Macquart, place de l'église, 1923-1855 Route Nationale à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES (59930).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « DIAGNOVIE ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le

1 2 OCT. 2020

Le préfet,

Directeu

Romain



Arrêté portant autorisation de deux sites pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB HAUTS DE FRANCE, dont le siège social est situé 1 rue du professeur Calmette à LILLE (59000).

LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu les demandes par courriel du 01 octobre 2020 et du 02 octobre 2020, pour la SELAS « SYNLAB HAUTS DE FRANCE » relatives à l'ouverture de sites situés :

- Service d'aide à domicile Croix-Rouge, 700 rue Faidherbe à FOURNES-EN-WEPPES (59134) ;
- Smurfit Kappa Packaging, rue du Riez d'Elbecq à LYS-LEZ-LANNOY (59390) ;

et dédiés à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu

présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que les sites de prélèvement présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB HAUTS DE FRANCE, représenté par la SELAS « SYNLAB HAUTS DE FRANCE », dont le siège social est situé 1 rue du professeur Calmette à LILLE (59000), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans les sites sis :

- Service d'aide à domicile Croix-Rouge, 700 rue Faidherbe à FOURNES-EN-WEPPES (59134) ;
- Smurfit Kappa Packaging, rue du Riez d'Elbecq à LYS-LEZ-LANNOY (59390).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « SYNLAB HAUTS DE FRANCE ».

Article 4— Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le

1 2 DE1. 2020

préfet.

INFORMATION ET RAPPORT

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2020

OBJET: APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2020

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Yves DURUFLÉ, Pierre HARAMBURU, Solène MORLET, Sylvie GUILLET, Christophe DESBONNET, Martine KLEIN-HOLLEBEQUE, Edith VARET, Mady DORCHIES, Séraphin SOUPIZET, Camille BARBET, Nathalie POISSON-COGEZ, David AYOUN, Pauline FLORENT, Yann HAMEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

- Monsieur Jean BODART à Madame Sylvie GUILLET
- Madame Fabienne CHANTELOUP à Monsieur Christophe DESBONNET

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Catherine CHOQUENET-GRAFTEAUX, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Silvain VANOT, Delphine RICHE, Anthony MECHNAME, Marie France BERTHET, Patricia JANCZAK, Isabelle COUZINE, Bruno COOREN, Solange SARRAT-LANGER

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 14

INFORMATION ET RAPPORT

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

En connaissance du procès-verbal ci-annexé, le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité.

Pour ampliation, certifié conforme, Le président du conseil d'administration, Mr Yves DURUFLÉ



Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 17 novembre 2020

L'affichage : 17 novembre 2020



EPCC ECOLE SUPÉRIEURE D'ART NORD-PAS DE CALAIS / DUNKEROUE-TOURCOING Procès verbal

Le quinze septembre deux mille vingt, le Conseil d'Administration de l'EPCC « École Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais – Dunkerque-Tourcoing » s'est réuni en séance extraordinaire, à quatorze heures trente, en visioconférence, conformément à la convocation adressée à ses membres par Monsieur Yves DURUFLÉ, Président.

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Yves DURUFLÉ, Solène MORLET, Sylvie GUILLET, Justine JOTHAM, Jean BODART, Fabienne CHANTELOUP, Martine KLEIN HOLLEBEQUE, Corentine DUFOSSE, Nathalie POISSON COGEZ, Cyril CRIGNON, Jean Claude DEMEURE, Delphine RICHE

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

- Monsieur Michel LALANDE à Madame Solène MORLET
- Monsieur Christophe DESBONNET à Madame Martine KLEIN-HOLLEBEQUE

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Catherine DELVIGNE, Martial CHMIELINA, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Isabelle COUZINE, Claire DE BACKER, Bruno COOREN, Solange SARRAT-LANGER

Le quorum est atteint. Monsieur DURUFLÉ ouvre la séance.

Procès verbal de séance du 07 juillet 2020

Approuvé à l'unanimité

Proposition: Calendrier des réunions d'instance de septembre 2020 à juin 2021 modifié

Il a été demandé par les techniciens participant aux réunions de préparation du conseil d'administration, de revoir le calendrier afin de permettre un délai plus long entre les réunions de préparation du conseil d'administration et les séances de l'instance.

Approuvé à l'unanimité

• <u>Modalités d'adaptation à la crise sanitaire et de continuité pédagogique / rentrée universitaire</u> 2020-2021

Madame DELVIGNE présente le document.

Madame COGEZ salue le travail de la direction, pas simple en cette période de crise. Elle fait part du désaccord d'un certain nombre d'enseignants avec les mesures prises pour les cours théoriques.

La discussion est engagée.

Madame COGEZ propose d'ajouter une autre alternative au protocole pour les cours théoriques afin de permettre une adaptation au besoin.

Madame GUILLET soutient cette proposition d'ouverture et d'expérimentation.

Monsieur BODART est également favorable à une déclinaison du dispositif pour permettre plusieurs possibilités.

Madame MORLET demande à modifier le mot "tracing" par le mot "traçage". Elle précise que pour les écoles d'arts plastiques la règle est plutôt le port du masque obligatoire, même pour les pratiques plastiques.

La dérogation possible concerne plutôt d'autres types de pratiques, qui ne sont pas possibles avec le port du masque (ex : pratique d'un instrument de musique...). Si l'école souhaite tout de même prévoir cette dérogation pour certaines pratiques, il est nécessaire de consulter les instances et d'en délibérer.

Monsieur DURUFLÉ demande à la direction de travailler en lien avec les enseignants, à une reformulation du passage relatif aux cours théoriques, pour permettre l'ouverture à différentes possibilités. Les mesures seront adaptées de manière concertée par la direction et les équipes. Un compte rendu sera présenté en prochaine séance du conseil d'administration.

Délibération approuvée à l'unanimité

Madame GUILLET demande des informations sur la rentrée.

Madame RIVOLLET lui enverra le planning mis à jour. Cette année, le temps d'accueil sera consacré aux étudiants de la première et de la deuxième année uniquement pour respecter les mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire.

Monsieur DURUFLÉ clôture la séance à 15H50 et remercie les membres de leur participation.

La prochaine réunion du conseil d'administration est programmée le 16 novembre 2020 à partir de 14h30 sur le site de Tourcoing.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, signé par le Président de l'EPCC.

Fait à Tourcoing, le 15 septembre 2020.

Monsieur Yves DURUFLÉ, Président de l'ESA NPDC DK-TG.

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2020

DELIBERATION N°2020-11-364

OBJET : ELECTION DE LA VICE PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Yves DURUFLÉ, Pierre HARAMBURU, Solène MORLET, Sylvie GUILLET, Christophe DESBONNET, Martine KLEIN-HOLLEBEQUE, Edith VARET, Mady DORCHIES, Séraphin SOUPIZET, Camille BARBET, Nathalie POISSON-COGEZ, David AYOUN, Pauline FLORENT, Yann HAMEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

- Monsieur Jean BODART à Madame Sylvie GUILLET
- Madame Fabienne CHANTELOUP à Monsieur Christophe DESBONNET

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Catherine CHOQUENET-GRAFTEAUX, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Silvain VANOT, Delphine RICHE, Anthony MECHNAME, Marie France BERTHET, Patricia JANCZAK, Isabelle COUZINE, Bruno COOREN, Solange SARRAT-LANGER

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 14

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

En application des dispositions de l'article 11 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, il est prévu que le (la) Vice-Président(e) du Conseil d'Administration est élu(e) par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Par délibération n° 2018-04-269 du 06 avril 2018, Monsieur Michel TOMASEK (élu de la Ville de Dunkerque, membre du conseil d'administration) a été proclamé Vice-Président du conseil d'administration.

Compte tenu de la fin de son mandat électif *(élections municipales 2020)*, Monsieur Michel TOMASEK n'est plus membre du conseil d'administration.

Il y a donc lieu de procéder à une nouvelle élection du(de la) Vice-Président(e).

Les candidats sont invités à se faire connaître.

- Madame Sylvie GUILLET se porte candidate.

Il est proposé d'adopter :

Madame Sylvie GUILLET est proclamée Vice-Présidente du conseil d'administration de l'école d'art du Nord-pas-de-calais Dunkerque-Tourcoing pour la durée restante du mandat.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité (14 pour, 0 contre, 2 abstentions)

Pour ampliation, certifié conforme, Le président du conseil d'administration, Mr Yves DURUFLÉ

Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

La transmission en préfecture le : 17 novembre 2020

L'affichage: 17 novembre 2020



Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2020

DELIBERATION N°2020-11-365

OBJET : RELANCE DE PROCÉDURE POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) DIRECTEUR(TRICE) GENERAL(E)

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Yves DURUFLÉ, Pierre HARAMBURU, Solène MORLET, Sylvie GUILLET, Christophe DESBONNET, Martine KLEIN-HOLLEBEQUE, Edith VARET, Mady DORCHIES, Séraphin SOUPIZET, Camille BARBET, Nathalie POISSON-COGEZ, David AYOUN, Pauline FLORENT, Yann HAMEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

- Monsieur Jean BODART à Madame Sylvie GUILLET
- Madame Fabienne CHANTELOUP à Monsieur Christophe DESBONNET

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Catherine CHOQUENET-GRAFTEAUX, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Silvain VANOT, Delphine RICHE, Anthony MECHNAME, Marie France BERTHET, Patricia JANCZAK, Isabelle COUZINE, Bruno COOREN, Solange SARRAT-LANGER

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 14

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Il est proposé au conseil d'administration :

- d'approuver le calendrier de procédure ainsi que l'appel à candidatures à publier (voir pièces jointes),
- de définir la composition du groupe de travail pour l'examen des candidatures en vue d'une présélection comme suit :

Dans le cadre de la relance de la procédure pour le recrutement d'un(e) directeur(trice) général(e) et conformément à la réglementation, aux préconisations de l'ANDEA et aux conclusions du conseil d'administration du 15 janvier 2019 fixant les termes de cette procédure ;

La composition du groupe de travail est arrêtée comme suit :

- Le président de l'ESA,
- Un(e) représentant(e) de chaque tutelle de l'EPCC,

Le groupe de travail sera par ailleurs assisté en raison de leur expertise par :

- La directrice générale par intérim,
- Les deux directeurs de site,
- L'administrateur.
- La responsable RH.
- Un(e) représentant(e) du personnel enseignant de l'ESA.

Le groupe de travail propose une liste de candidats présélectionnés qui, pour être retenue, devra l'objet d'une validation unanime des personnes publiques représentées au conseil d'administration.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité (16 pour, 0 contre, 0 abstention)

Pour ampliation, certifié conforme, Le président du conseil d'administration, Mr Yves DURUFLÉ

Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 17 novembre 2020

- L'affichage : 17 novembre 2020





Calendrier prévisionnel de recrutement d'un(e)

Directeur(trice) Général(e)

milovembre

Publication de l'appel à candidatures avec date limite de dépôt

ni-janvier 2021

Transmission des candidatures aux membres du groupe de travail

mi février 2021

Réunion du groupe de travail

• Examen des candidatures / Proposition d'une liste de candidats présélectionnés (puis validation des personnes publiques représentées au CA) Audition des candidats présélectionnés par le jury de recrutement

 Rédaction d'un avis et classement argumenté (à envoyer aux personnes publiques représentées au CA pour retours éventuels avant le CA de juin 2021)

début avril

2021

 Délibération adoptant (à la majorité des deux tiers) une liste de candidats (classée et argumentée)

 Délibération relative aux conditions d'emploi en CDD de droit public précisant notamment la rémunération

> Après CA mai 2021

 Ouverture du dossier administratif du(de la) candidat(e) retenu(e) Rédaction du contrat

Prise de fonction

Septembre 2021



Appel à candidatures : Directeur(trice) Général(e)

L'école supérieure d'art du Nord Pas-de-Calais Dunkerque Tourcoing, recherche son/sa directeur/directrice général/le afin de faire vivre, mettre en œuvre et partager, un projet pédagogique et artistique, ambitieux et innovant, pour cet important établissement d'enseignement supérieur implanté sur deux sites.

En effet, l'ESÄ est située au cœur des espaces métropolitains de Lille et de la Côte d'Opale et au contact de la Belgique, des Pays-Bas et du bassin de Londres.

L'ESÄ est un EPCC (Établissement Public de Coopération Culturelle) né en 2011 de la fusion entre l'ERBA (École Régionale des Beaux-Arts de Dunkerque) et L'ERSEP (École Régionale Supérieure d'Expression Plastique de Tourcoing), souhaitée par l'Etat, la Région et les villes de Dunkerque et Tourcoing qui apportent leur soutien financier et participent à la gouvernance de l'établissement.

Installée sur deux sites, l'école délivre conformément au processus de Bologne, un DNA valant grade de Licence (Art), un DNSEP valant grade de Master (Art), compte 57 agents dont 32 enseignants (professeurs et assistants) et accueille environ 300 étudiants (rentrée 2020) avec un budget global de près de trois millions d'euros. Elle s'inscrit dans un contexte culturel régional riche, doté d'une offre en enseignement artistique supérieur et culture.

La formation est assurée sur les deux sites de l'école : à Dunkerque et à Tourcoing. À Tourcoing, l'option Art structure une activité fortement liée aux sciences humaines et aux sciences dures, aux nouvelles technologies, aux arts vivants. À Dunkerque, elle met l'accent sur les relations qu'entretiennent l'art et le territoire, ainsi que sur une ouverture spécifique à la dimension internationale. Les axes pédagogiques ont, pour chaque site, une spécificité liée à l'environnement institutionnel, économique et culturel de chaque ville et aux orientations spécifiques qui y sont développées.

L'ESÄ est par ailleurs membre de différents réseaux régionaux et nationaux comme l' ANdÉA (Association Nationale des Écoles d'Art) et 50° Nord (réseau transfrontalier d'art contemporain).

L'École a mis en place depuis plusieurs années, un parcours spécifique AR+IMAGE en partenariat avec Le Fresnoy, studio national des arts contemporains et un double diplôme DNSEP, Grade de master de l'ESÄ/ Master Arts Plastiques et Visuels de l'Université de Lille.

Dans ce contexte,

<u>l'ESÄ recrute :</u> <u>Un(e) Directeur(trice) Général(e)</u>

Mandaté(e) par le conseil d'administration, le/la directeur/directrice général/le assure en lien avec le président, en étroite collaboration avec l'administrateur, le directeur des études, les directeurs de site, la direction de l'établissement sur les deux sites, Dunkerque et Tourcoing.



Missions:

1/ Élaborer et mettre en œuvre un projet d'établissement ambitieux et innovant qui visera notamment à :

- conforter le positionnement de l'école et développer son attractivité au niveau régional, national, transfrontalier et international en affirmant la spécificité et la lisibilité de ses enseignements,
- développer la cohérence et les complémentarités des enseignements sur les deux sites de Dunkerque et de Tourcoing en tenant compte des caractéristiques de chacun.
- coordonner et structurer les projets de recherche existants et développer de nouveaux projets,
- développer des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes diplômé(e)s,
- optimiser les relations avec les institutions, les acteurs culturels, et les partenaires publics ou privés,
- suivre et mettre en œuvre les procédures d'accréditation de l'établissement.

2 / Développer son action au niveau transfrontalier, européen, international :

• développer la coopération internationale (Erasmus, Campus France...).

3 / Développer-le rayonnement et l'attractivité de l'établissement :

- promouvoir des dispositifs pédagogiques innovants (formation initiale, périscolaire...),
- développer les actions de l'école sur les territoires de Dunkerque et de Tourcoing à l'attention des publics les plus larges,
- s'inscrire dans des dynamiques territoriales en lien avec les Villes de Dunkerque et de Tourcoing,
- participer au développement culturel régional des Hauts-de-France en lien avec les autres écoles d'enseignement supérieur d'art de la Région et du réseau (Cambrai, Valenciennes, Amiens...),
- conforter une stratégie de communication de l'école favorisant l'attractivité et le rayonnement de l'école,
- favoriser et garantir la diversité sociale et culturelle ainsi que la parité.

4 / Être le(la) garant(e) de la gestion et de la bonne gouvernance de l'établissement :

- optimiser la gestion de l'établissement au plan opérationnel (personnels, finances, moyens techniques et pédagogiques) en favorisant notamment la mutualisation des moyens entre les deux sites,
- entretenir la relation de confiance avec les personnes publiques membres de l'EPCC
- proposer des modes de management et d'organisation innovants dans une dynamique participative et inclusive,
- développer et rechercher de nouvelles opportunités de financement : fonds européens, fonds privés, autres...,
- inscrire le développement de l'école dans une mise en réseau régional.



Profil:

Professionnel(le) reconnu(e) dans le secteur de la création contemporaine, le(la) candidat(e) devra satisfaire aux critères suivants, avoir :

- une connaissance de l'enseignement artistique supérieur (recherche, pédagogie, professionnalisation),
- des aptitudes à un mode de management innovant, au service d'un projet d'établissement concerté, dans un souci de développement et de valorisation des compétences individuelles et collectives,
- de grandes qualités relationnelles : sens de l'écoute, relations humaines, esprit d'équipe, etc..
- une expérience dans la coordination d'équipe et/ou dans la conduite de projets,
- une aptitude pour la conduite de projets à l'international.
- une connaissance des enjeux territoriaux, de l'environnement institutionnel avec lequel une relation de confiance est indispensable, ainsi que du contexte administratif d'un EPCC : compétences juridiques, RH, finances publiques, etc.,
- une bonne connaissance de l'anglais est souhaitée ; la connaissance d'une autre langue étrangère serait également appréciée.

Descriptif du poste :

Résidence administrative : Tourcoing (présence régulière à Dunkerque) Contrat de droit public de 5 ans renouvelable

Temps complet: 35 heures

Ouvert aux contractuels et titulaires par voie de détachement

Poste à pourvoir : 1er septembre 2021

Pour candidater:

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature au plus tard le 18 janvier 2021. Elle sera constituée d'une lettre de motivation précisant entre autres les prétentions salariales, d'un curriculum vitae et d'une note d'intention de trois pages maximum.

Les candidats retenus après sélection seront informés mi-février. Un cahier des charges leur sera alors adressé en vue de la rédaction d'un projet d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques et scientifiques. Ce document sera à envoyer dans un délai d'un mois et accompagnera leur présentation devant un jury qui se tiendra en avril 2021.

Les candidatures sont à adresser par voie postale à : Monsieur le Président, École Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing, 36 bis rue des Ursulines, 59200 Tourcoing.

Une version dématérialisée est également à transmettre à : hmedjahedi@esa-n.info.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de vous adresser à : Madame Halima MEDJAHEDI, responsable RH (hmedjahedi@esa-n.info, 03.59.63.43.23, www.esa-n.info).

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2020

DELIBERATION N°2020-11-366

OBJET : RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°2020-07-362 PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT PAR CONTRAT DE PROJET

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Yves DURUFLÉ, Pierre HARAMBURU, Solène MORLET, Sylvie GUILLET, Christophe DESBONNET, Martine KLEIN-HOLLEBEQUE, Edith VARET, Mady DORCHIES, Séraphin SOUPIZET, Camille BARBET, Nathalie POISSON-COGEZ, David AYOUN, Pauline FLORENT, Yann HAMEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

- Monsieur Jean BODART à Madame Sylvie GUILLET
- Madame Fabienne CHANTELOUP à Monsieur Christophe DESBONNET

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Catherine CHOQUENET-GRAFTEAUX, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Silvain VANOT, Delphine RICHE, Anthony MECHNAME, Marie France BERTHET, Patricia JANCZAK, Isabelle COUZINE, Bruno COOREN, Solange SARRAT-LANGER

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 14

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, par sa délibération n°2020-07-362 en date du 7 juillet 2020, le Conseil d'administration a autorisé la création d'un emploi non permanent par contrat de projet afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante : Direction Générale de l'établissement dans l'attente que la procédure de recrutement ait pu aboutir, pour une durée prévisible d'un an, soit du 1^e octobre 2020 au 30 septembre 2021 inclus.

Les services du contrôle de légalité de la Préfecture, par courrier en date du 16 septembre 2020 ont sollicité auprès de l'ESÄ le retrait de cette délibération ; il appert que le contrat de projet n'est pas adapté à la situation de l'EPCC, notamment dans le cadre du recrutement d'un intérim de direction générale.

Il est demandé au conseil d'administration :

- DE RETIRER la délibération n°2020-07-362 portant création d'un emploi non permanent par contrat de projet.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité (16 pour, 0 contre, 0 abstention)

Pour ampliation, certifié conforme, Le président du conseil d'administration, Mr Yves DURUFLÉ

Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 17 novembre 2020

- L'affichage : 17 novembre 2020



Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2020

DELIBERATION N°2020-11-367

OBJET : CONFIRMATION / PRÉCISION DU POSTE DE DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Yves DURUFLÉ, Pierre HARAMBURU, Solène MORLET, Sylvie GUILLET, Christophe DESBONNET, Martine KLEIN-HOLLEBEQUE, Edith VARET, Mady DORCHIES, Séraphin SOUPIZET, Camille BARBET, Nathalie POISSON-COGEZ, David AYOUN, Pauline FLORENT, Yann HAMEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

- Monsieur Jean BODART à Madame Sylvie GUILLET
- Madame Fabienne CHANTELOUP à Monsieur Christophe DESBONNET

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Catherine CHOQUENET-GRAFTEAUX, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Silvain VANOT, Delphine RICHE, Anthony MECHNAME, Marie France BERTHET, Patricia JANCZAK, Isabelle COUZINE, Bruno COOREN, Solange SARRAT-LANGER

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 14

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 et du décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 modifié par le décret n° 2007-788 du 10 mai 2007 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 qui stipule que "Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement".

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1431-5 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la vacance d'emploi de Directeur(trice) Général(e) de l'EPCC n°7709 (arrêté G2019-06-05 du 26 juin 2019) déclarée auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord le 26 juin 2019 ;

Vu l'appel à candidatures diffusé le 09 septembre 2019 (infructueux) ;

Vu la vacance d'emploi de Directeur(trice) Général(e) de l'EPCC n°05919123130 déclarée auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord le 16 décembre 2019 :

Vu l'appel à candidatures diffusé le 16 décembre 2019 ;

Vu la décision du jury de recrutement réuni le 26 juin 2020 de déclarer la procédure infructueuse et de relancer l'appel à candidatures ;

Vu la délibération n°2020-07-361 du 07 juillet 2020 relative à la déclaration infructueuse de la procédure de recrutement d'un(e) Directeur(trice) Général(e) :

Vu la délibération n°2020-07-362 du 07 juillet 2020 relative à la création d'un emploi non permanent par contrat de projet pour une durée prévisible d'un an à compter du 1er octobre 2020, afin d'assurer la direction générale de l'établissement dans l'attente que la procédure de recrutement ait pu aboutir ;

Considérant les observations du Préfet du Nord, en date du 16 septembre 2020, relative au recrutement du directeur général, précisant que le contrat de projet n'était pas adapté à cette situation ;

Compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du service durant l'année universitaire 2020-2021, jusqu'à ce que la procédure de recrutement d'un(e) directeur(trice) général(e) qui sera prochainement relancée ait pu aboutir, il a été décidé de poursuivre l'intérim de direction exercé jusqu'alors par Madame Catherine CHOQUENET-GRAFTEAUX, agent ayant fait valoir ses droits à retraite au 1er octobre 2020, par contrat de droit public d'une durée d'un an non renouvelable à compter de cette date;

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Vu le courriel du 28 octobre 2020 de Madame la Trésorière Principale notifiant la suspension de la paye du mois d'octobre 2020 due à Madame Madame Catherine CHOQUENET-GRAFTEAUX après service fait, considérant que le contrat ne faisait pas référence à une délibération créant l'emploi ;

Considérant que la jurisprudence administrative reconnaît des droits aux contrats signés avec les agents publics, depuis son arrêt Cavallo de 2008 notamment (CE283256);

Considérant qu'il convient donc de régulariser la situation afin que Madame Catherine CHOQUENET-GRAFTEAUX puisse percevoir le salaire qui lui est dû compte tenu du contrat de droit public signé le 1er octobre 2020 ;

Il est proposé:

- De confirmer la création du poste de directrice générale par intérim à temps complet (35h) par contrat de droit public pris en application de l'article I 1431-5 du CGCT pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 2020 afin d'assurer la continuité du service durant l'année universitaire 2020-2021, dans l'attente que la procédure de recrutement d'un(e) Directeur(trice) Général(e) ait pu aboutir.
- De préciser que pour l'exécution de ce contrat, Madame Catherine CHOQUENET -GRAFTEAUX percevra une rémunération brute mensuelle de 5600 € sur douze mois, soit une rémunération brute annuelle de 67 200 €.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité (16 pour, 0 contre, 0 abstention)

Pour ampliation, certifié conforme, Le président du conseil d'administration, Mr Yves DURUFLÉ

Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

La transmission en préfecture le : 17 novembre 2020

L'affichage: 17 novembre 2020



Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2020

DELIBERATION N°2020-11-368

OBJET : DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME CHOQUENET-GRAFTEAUX, DIRECTRICE PAR INTÉRIM

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Yves DURUFLÉ, Pierre HARAMBURU, Solène MORLET, Sylvie GUILLET, Christophe DESBONNET, Martine KLEIN-HOLLEBEQUE, Edith VARET, Mady DORCHIES, Séraphin SOUPIZET, Camille BARBET, Nathalie POISSON-COGEZ, David AYOUN, Pauline FLORENT, Yann HAMEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

- Monsieur Jean BODART à Madame Sylvie GUILLET
- Madame Fabienne CHANTELOUP à Monsieur Christophe DESBONNET

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Catherine CHOQUENET-GRAFTEAUX, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Silvain VANOT, Delphine RICHE, Anthony MECHNAME, Marie France BERTHET, Patricia JANCZAK, Isabelle COUZINE, Bruno COOREN, Solange SARRAT-LANGER

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 14

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Par délibération n°2019-03-301, le conseil d'administration de l'ESÄ autorisait la délégation de signature du Président à la Directrice de l'école.

Suite à la signature d'un nouveau contrat d'intérim d'une durée de un an et conformément à l'article R.1431-13 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel fixe le rôle et les pouvoirs du directeur d'un établissement public de coopération intercommunale et prévoit notamment que ce dernier peut par délégation du conseil d'administration :

- Passer tous les actes, contrats et marchés dans les conditions fixées par le conseil d'administration,
- Sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement des articles R 1617-1 à R 1617-18 du CGCT.

Il est demandé au conseil d'administration de donner délégation de signature à Mme CHOQUENET-GRAFTEAUX pour :

- La création de régies d'avances et de recettes dans les conditions définies ci-dessus ;
- Formuler toute demande d'aide et de subvention auprès des collectivités territoriales, partenaires publics et privés et signer les conventions correspondantes ;
- Signer tous les actes, contrats et marchés avec un plafond fixé à 40 000 € (Seuil de publicité des marchés publics) pour les actes ayant une incidence financière.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité (16 pour, 0 contre, 0 abstention)

Pour ampliation, certifié conforme, Le président du conseil d'administration, Mr Yves DURUFLÉ

Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

La transmission en préfecture le : 17 novembre 2020

L'affichage : 17 novembre 2020



Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2020

DELIBERATION N°2020-11-369

OBJET: DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°1

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Yves DURUFLÉ, Pierre HARAMBURU, Solène MORLET, Sylvie GUILLET, Christophe DESBONNET, Martine KLEIN-HOLLEBEQUE, Edith VARET, Mady DORCHIES, Séraphin SOUPIZET, Camille BARBET, Nathalie POISSON-COGEZ, David AYOUN, Pauline FLORENT, Yann HAMEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

- Monsieur Jean BODART à Madame Sylvie GUILLET
- Madame Fabienne CHANTELOUP à Monsieur Christophe DESBONNET

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Catherine CHOQUENET-GRAFTEAUX, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Silvain VANOT, Delphine RICHE, Anthony MECHNAME, Marie France BERTHET, Patricia JANCZAK, Isabelle COUZINE, Bruno COOREN, Solange SARRAT-LANGER

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 14

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Au vu du montant des inscriptions inférieur aux prévisions, il vous est proposé d'adopter une décision modificative n°1 qui a pour objet essentiel de tenir compte de l'exécution budgétaire.

Les ajustements proposés sont les suivants :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 011 - Charges à caractère général

* 60632 Fournitures de petits équipements	+ 15 000 €
* 6068 Autres matières et fournitures	+ 2 500 €
* 611 Contrats de prestation de services	- 10 000 €
* 615221 Bâtiments Publics	- 2 500 €
* 615231 Voiries	- 36 000 €
* 61551 Entretien matériel roulant	+ 300 €
* 6156 Maintenance	- 2 900 €
* 6185 Frais de colloques et séminaires	- 500 €
* 627 Services bancaires	+ 50,54 €
* 6231 Annonces et insertions	- 3 000 €
* 6228 Divers	- 15 000 €
* 6233 Foires et expositions	+ 2 000 €
* 6247 Transports collectifs	- 9 000 €
* 6251 Voyages et déplacements	- 5 000 €
* 6256 Missions	- 5 657 €
* 6257 Réceptions	- 5 000 €
* 6288 Autres services	- 10 000 €

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Chapitre 012 - Charges de personnel, frais assimilés	
* 6218 Autre personnel extérieur	- 30 000 €
* 6488 Autres charges	- 10 000 €
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	
* 651 Redevances pour licences, logiciels,	+4 000€
* 65888 Autres	+ 2,07 €
<u>Chapitre 67 – Charges exceptionnels</u>	
* 673 Titres annulés (sur exercices antérieurs)	- 11 260,19 €
* 6748 Autres subventions exceptionnelles	+ 11 260,19 €
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	+ 98 766,89 €
Total des dépenses de fonctionnement	- 21 937,50 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
Chapitre 70 - Produits services, domaines	
*7062 Redevances services à caractère culturel	- 15 000 €
*7088 Produits d'activités annexes	- 2 000 €
Chapitre 73 – Impôts et taxes	
*7388 Autres taxes diverses	- 4 937,50 €
Total des recettes de fonctionnement	- 21 937,50 €

+5000€

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 20 Immobilisations is	ncorporelles
--------------------------------	--------------

* 2051 Concessions et droits similaires

Chapitre 21 Immobilisations corporelles	
* 2158 Autres installations, matériel, outillages techniques	-20 000 €

* 2181 Installations générales, agencements, aménagements - 45 139 €

* 2183 Matériel de bureau et informatique + 98 905,89 €

* 2184 Mobilier - 20 000 €

* 2188 Autres immobilisations corporelles + 80 000 €

Total des dépenses d'investissement 98 766,89 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

<u>Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement</u>
98 766.89 €

Total des recettes d'investissement 98 766,89 €

La présente délibération est approuvée à l'unanimité (16 pour, 0 contre, 0 abstention)

Pour ampliation, certifié conforme, Le président du conseil d'administration, Mr Yves DURUFLÉ

Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

La transmission en préfecture le : 17 novembre 2020

- L'affichage : 17 novembre 2020



REPUBLIQUE FRANÇAISE

- ESA (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET: 20002732400017

POSTE COMPTABLE: TP TOURCOING MUNICIPALE

M. 14

Décision modificative 1 (3) Voté par nature

BUDGET: ECOLE SUPERIEURE D ART DK TG (4)

ANNEE 2020

⁽¹⁾ Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

⁽²⁾ A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

⁽³⁾ Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

⁽⁴⁾ Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

1 - Informations generales (6)	
A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	Sans Objet
II - Présentation générale du budget	
A1 - Vue d'ensemble - Sections	5
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	6
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	8
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	10
B2 - Balance générale du budget - Recettes	Sans Objet
III - Vote du budget	
A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	12
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	14
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	15
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	16
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	Sans Objet
IV - Annexes (7)	3425 30je.
A - Eléments du bilan	
A1 - Présentation croisée par fonction (1)	Sans Objet
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement	Sans Objet
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement	Sans Objet
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
A4 - Etat des provisions	Sans Objet
A5 - Etalement des provisions	Sans Objet
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	Sans Objet
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	Sans Objet
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (3)	Sans Objet
A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (3)	Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	Sans Objet
B - Engagements hors bilan	
B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4)	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5)	Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	Sans Objet
C - Autres éléments d'informations	
C1 - Etat du personnel	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4)	Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet
D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures	
D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	Sans Objet
D2 - Arrêté et signatures	17

ESA - ECOLE SUPERIEURE D ART DK TG - DM - 2020

- (1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services et activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.
- (2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).
- (3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).
- (4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.
- (5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.
- (6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « Informations générales » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.
- (7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Code INSEE ESA ECOLE SUPERIEURE D ART DK TG			DM 2020	
	I – INFORMATIONS GENER			
INFORM	ATIONS STATISTIQUES, FISCALE	S ET FINANCIERES	A	
	Informations statistiques		Valeurs	
Population totale (colonne h du r Nombre de résidences secondai Nom de l'EPCI à fiscalité propre	res (article R. 2313-1 in fine):			
Detential fine	al et financier (1)		vennes nationales du	

Potentiel fiscal et financier (1)		V.I.	Moyennes nationales du
Fiscal	Financier	Valeurs par hab. (population DGF)	potentiel financier par habitants de la strate
		0	

	Informations financières – ratios (2)	Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population		
2	Produit des impositions directes/population		
3	Recettes réelles de fonctionnement/population		
4	Dépenses d'équipement brut/population		
5	Encours de dette/population		
6	DGF/population		1
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)		
8	Dépenses de fonct, et remb, dette en capital/recettes réelles de fonct, (2)		1
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)		
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)		



⁽¹⁾ Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de

l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les

articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année

-	II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET					
VUE D'ENSEMBLE						
	FONCTIONNEMENT					
		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SEC FONCTIONNEME	TION DE		
V 0 T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	-21 937,50		-21 937,50		
	+	+	+			
R E P	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00		0,00		
O R T	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	(si déficit)	(si excédent)			
s	REPORTE (2)	0,00		0,00		
	=	=	=			
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	-21 937,50		-21 937,50		
	INVESTISSEMENT					
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SE D'INVESTISSEME			
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	98 766,89		98 766,89		
	+	+	+			
R E P	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00		0,00		
O R	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA	(si solde négatif)	(si solde positif)			
T	SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	0,00		0,00		
	=	=	=			
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	98 766,89		98 766,89		
		TOTAL				
	TOTAL DU BUDGET (3)	76 829,39		76 829,39		

⁽¹⁾ Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

⁽³⁾ Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés. Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	IL
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chan	Chap. Libellé Budget de Restes à Propositions VOTE (3) TOTAL					
Chap.	Libelle	l'exercice (1)	réaliser N-1 (2)	nouvelles	VOIE (3)	IOIAL
		I TEXEFCICE (1)		Houvelles	III .	IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	548 057,00	0,00	-84 706,46	-84 706,46	463 350,54
012	Charges de personnel, frais assimilés	2 305 000,00	0,00	-40 000,00	-40 000,00	2 265 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	18 000,00	0,00	4 002,07	4 002,07	22 002,07
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses de gestion courante	2 871 057,00	0,00	-120 704,39	-120 704,39	2 750 352,61
66	Charges financières	350,00	0,00	0,00	0,00	350,00
67	Charges exceptionnelles	37 090,11	0,00	0,00	0,00	37 090,11
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total	des dépenses réelles de fonctionnement	2 908 497,11	0,00	-120 704,39	-120 704,39	2 787 792,72
023	Virement à la section d'investissement (5)	129 702,89		98 766,89	98 766,89	228 469,78
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	43 300,00		0,00	0,00	43 300,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total o	des dépenses d'ordre de fonctionnement	173 002,89		98 766,89	98 766,89	271 769,78
	TOTAL	3 081 500,00	0,00	-21 937,50	-21 937,50	3 059 562,50

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)		
	=	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	3 059 562,50	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL	
		1			111	IV = I + II + III	
013	Atténuations de charges	30 000,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	
70	Produits services, domaine et ventes div	245 600,00	0,00	-17 000,00	-17 000,00	228 600,00	
73	Impôts et taxes	6 000,00	0,00	-4 937,50	-4 937,50	1 062,50	
74	Dotations et participations	2 525 870,00	0,00	0,00	0,00	2 525 870,00	
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total des recettes de gestion courante		2 807 470,00	0,00	-21 937,50	-21 937,50	2 785 532,50	
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
77	Produits exceptionnels	15 522,20	0,00	0,00	0,00	15 522,20	
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00	
Total des recettes réelles de fonctionnement		2 822 992,20	0,00	-21 937,50	-21 937,50	2 801 054,70	
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	0,00		0,00	0,00	0,00	
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00	
Total	Total des recettes d'ordre de fonctionnement			0,00	0,00	0,00	
TOTAL		2 822 992,20	0,00	-21 937,50	-21 937,50	2 801 054,70	

	+
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	258 507,80
	=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	3 059 562,50

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

⁽¹⁾ Cf. Modalités de vote I-B.
(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.
(4) SI la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(5) DF 023 = RI 021; DI 040 = RF 042; RI 040 = DF 042; DI 041 = RI 041; DF 043 = RF 043.
(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021+ RI 040 - DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	l II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	. Libellé	Budget de	Restes à	Propositions	VOTE (3)	TOTAL
		l'exercice (1)	réaliser N-1 (2) II	nouvelles	Ш	[V = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	6 203,00	0,00	5 000,00	5 000,00	11 203,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	183 989,60	0,00	93 766,89	93 766,89	277 756.49
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	190 192,60	0,00	98 766,89	98 766,89	288 959,49
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Total des opé. pour compte de tiers(8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total c	des dépenses réelles d'investissement	190 192,60	0,00	98 766,89	98 766,89	288 959,49
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00		0,00	0,00	0,00
	TOTAL	190 192,60	0,00	98 766,89	98 766,89	288 959,49

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	18 607,40
	=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	307 566,89

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL
		1	(2) II		Ш	IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0.00	0.00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors165)	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	35 797,11	0,00	0,00	0,00	35 797,11
138	Autres subvent° invest, non transf.	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	35 797,11	0,00	0,00	0,00	35 797.11
45	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total d	es recettes réelles d'investissement	35 797,11	0,00	0,00	0,00	35 797,11
021	Virement de la sect° de fonctionnement (4)	129 702,89		98 766,89	98 766,89	228 469,78
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	43 300,00		0,00	0,00	43 300,00

ESA - ECOLE SUPERIEURE D ART DK TG - DM - 2020

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL IV = I + II + III
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total o	les recettes d'ordre d'investissement	173 002,89		98 766,89	98 766,89	271 769,78
	TOTAL	208 800,00	0,00	98 766,89	98 766,89	307 566,89

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2) 0,	R
=	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 307 566,	

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	271 769,78
---	------------

- (1) Cf. Modalités de vote I-B.
- (2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.
- (3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (4) DF 023 = RI 021; DI 040 = RF 042; RI 040 = DF 042; DI 041 = RI 041; DF 043 = RF 043.
- (5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.
- (6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.
- (7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.
- (10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	-84 706,46		-84 706,46
012	Charges de personnel, frais assimilés	-40 000,00		-40 000,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	4 002,07		4 002,07
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		98 766,89	98 766,89
Dé	penses de fonctionnement – Total	-120 704,39	98 766,89	-21 937,50

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
	=
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	-21 937,50

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
198	Neutral. amort. subv. équip. versées		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	5 000,00	0,00	5 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	93 766,89	0,00	93 766,89
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)		0,00	0,00
45	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (5)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (5)		0,00	0,00
3	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
D	épenses d'investissement – Total	98 766,89	0,00	98 766,89

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
	=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	98 766,89

ESA - ECOLE SUPERIEURE D ART DK TG - DM - 2020

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.
- (5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
- (7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.



art (1) Fexercice (2) 011 Charges à caractère général 548 057, 60611 Eau et assainissement 3 500, 60613 Chauffage urbain 23 500, 60622 Carburants 3 500, 60631 Fournitures d'entretien 10 000, 60632 Fournitures de petit équipement 10 500, 60636 Vêtements de travail 6 000, 6064 Fournitures administratives 5 000, 6065 Livres, disques, (médiathèque) 10 000, 6067 Fournitures scolaires 40 000,	000 0,000 000 0,000 000 0,000 000 15 000,000 000 0,000 000 0,000 000 0,000	0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 15,000,00 0,00
60611 Eau et assainissement 3 500, 60613 Chauffage urbain 23 500, 60622 Carburants 3 500, 60631 Fournitures d'entretien 10 000, 60632 Fournitures de petit équipement 10 500, 60636 Vêtements de travail 6 000, 6064 Fournitures administratives 5 000, 6065 Livres, disques, (médiathèque) 10 000, 6067 Fournitures scolaires 40 000,	000 0,000 000 0,000 000 0,000 000 15 000,000 000 0,000 000 0,000 000 0,000	0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 15,000,00 0,00
60622 Carburants 3 500, 60631 Fournitures d'entretien 10 000, 60632 Fournitures de petit équipement 10 500, 60636 Vêtements de travail 6 000, 6064 Fournitures administratives 5 000, 6065 Livres, disques, (médiathèque) 10 000, 6067 Fournitures scolaires 40 000,	000 0,00 000 0,00 000 15 000,00 000 0,00 000 0,00 000 0,00	0,00 0,00 0 15 000,00 0 0,00
60631 Fournitures d'entretien 10 000,0 60632 Fournitures de petit équipement 10 500,0 60636 Vêtements de travail 6 000,0 6064 Fournitures administratives 5 000,0 6065 Livres, disques, (médiathèque) 10 000,0 6067 Fournitures scolaires 40 000,0	000 0,000 000 15 000,000 000 0,000 000 0,000 000 0,000	0,00 15 000,00 0 0,00
60632 Fournitures de petit équipement 10 500,0 60636 Vêtements de travail 6 000,0 6064 Fournitures administratives 5 000,0 6065 Livres, disques, (médiathèque) 10 000,0 6067 Fournitures scolaires 40 000,0	15 000,00 00 0,00 00 0,00 00 0,00 00 0,00	15 000,00
60636 Vêtements de travail 6 000,0 6064 Fournitures administratives 5 000,0 6065 Livres, disques, (médiathèque) 10 000,0 6067 Fournitures scolaires 40 000,0	0,00 0,00 0,00 0,00 0,00	0,00
6064 Fournitures administratives 5 000, 6065 Livres, disques, (médiathèque) 10 000, 6067 Fournitures scolaires 40 000,	0,00 0,00 0,00 0,00	
6065 Livres, disques, (médiathèque) 10 000,0 6067 Fournitures scolaires 40 000,0	00,00	
6067 Fournitures scolaires 40 000,0	0,00	0,00
		0,00
	2 500 00	0,00
6068 Autres matières et fournitures 11 000,0	2 300,00	2 500,00
611 Contrats de prestations de services 12 000,0		-10 000,00
6132 Locations immobilières 1 700,0		
6135 Locations mobilières 36 000,0		1
615221 Entretien, réparations bâtiments publics 2 500,0	-2 500,00	-2 500,00
615231 Entretien, réparations voiries 36 000,0	-36 000,00	-36 000,00
61551 Entretien matériel roulant 200,0		300,00
61558 Entretien autres biens mobiliers 500,0	0,00	
6156 Maintenance 10 000,0	-2 900,00	-2 900,00
6161 Multirisques 8 000,0	0,00	0,00
6182 Documentation générale et technique 500,0	0,00	0,00
6184 Versements à des organismes de formation 3 000,0	0,00	0,00
6185 Frais de colloques et de séminaires 1 000,0	-500,00	-500,00
6188 Autres frais divers 1 000,0	0,00	0,00
Frais d'actes et de contentieux 500,0		
6228 Divers 36 000,0	200 - 10 days -	-15 000,00
6231 Annonces et insertions 8 000,0	-3 000,00	-3 000,00
6233 Foires et expositions 6 000,0	0 2 000,00	2 000,00
6236 Catalogues et imprimés 10 000,0	0,00	0,00
6241 Transports de biens 1 000,0	0,00	0,00
6247 Transports collectifs 11 000,0	0 -9 000,00	-9 000,00
6251 Voyages et déplacements 13 000,0	0 -5 000,00	-5 000,00
6256 Missions 11 657,0	0 -5 657,00	-5 657,00
6257 Réceptions 7 000,0	0 -5 000,00	-5 000,00
6261 Frais d'affranchissement 2 500,0	0,00	0,00
6262 Frais de télécommunications 12 000,0	0,00	0,00
627 Services bancaires et assimilés 0,0	0 50,54	50,54
6 000,0 Concours divers (cotisations)	0,00	0,00
6283 Frais de nettoyage des locaux 30 000,0	0,00	0,00
62878 Remb. frais à d'autres organismes 130 000,0	0,00	0,00
6288 Autres services extérieurs 20 000,0	-10 000,00	-10 000,00
637 Autres impôts, taxes (autres organismes) 8 000,0	0,00	0,00
012 Charges de personnel, frais assimilés 2 305 000,0	-40 000,00	-40 000,00
6218 Autre personnel extérieur 325 000,00	-30 000,00	-30 000,00
Versement de transport 24 000,00	0,00	0,00
6332 Cotisations versées au F.N.A.L. 6 500,00	0,00	0,00
6336 Cotisations CNFPT et CDGFPT 22 000,00	0,00	0,00
64111 Rémunération principale titulaires 775 000,00	0,00	0,00
64118 Autres indemnités titulaires 130 000,00	0,00	0,00
64131 Rémunérations non tit. 400 000,00	0,00	0,00
64138 Autres indemnités non tit. 20 000,00	0,00	0,00
6451 Cotisations à l'U.R.S.S.A.F. 235 000,00	0,00	0,00
6453 Cotisations aux caisses de retraites 290 000,00	0,00	0,00
6454 Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C. 20 000,00	0,00	0,00
6456 Versement au F.N.C. supplément familial 10 000,00	0,00	0,00
6475 Médecine du travail, pharmacie 2 500,00	0,00	0,00
6488 Autres charges 45 000,00	-10 000,00	-10 000,00
014 Atténuations de produits 0,00	0,00	0,00
65 Autres charges de gestion courante 18 000,00	4 002,07	4 002,07
651 Redevances pour licences, logiciels, 12 000,00		4 000,00
6574 Subv. fonct. Associat°, personnes privée 6 000,00		0,00
65888 Autres 0,00	1	2,07
656 Frais fonctionnement des groupes d'élus 0,00	+	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) 2 871 057,00 = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)	-120 704,39	-120 704,39
66 Charges financières (b) 350,00	0,00	0,00
666 Pertes de change 200,00	0,00	

ESA - ECOLE SUPERIEURE D ART DK TG - DM - 2020

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
6688	Autres	150,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	37 090,11	0,00	0,00
6714 6718 673	Bourses et prix Autres charges exceptionnelles gestion Titres annulés (sur exercices antérieurs	20 090,11 1 000,00 16 000,00	0,00 0,00 -11 260,19	0,00 0,00 -11 260,19
6748	Autres subventions exceptionnelles	0,00	11 260,19	11 260,19
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (e)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e	2 908 497,11	-120 704,39	-120 704,39
023	Virement à la section d'investissement	129 702,89	98 766,89	98 766,89
042	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8) (9)	43 300,00	0,00	0,00
6811	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	43 300,00	0,00	0,00
TOTAL D	ES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	173 002,89	98 766,89	98 766,89
043	Opérat° ordre intérieur de la section (10)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	173 002,89	98 766,89	98 766,89
	PENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE otal des opérations réelles et d'ordre)	3 081 500,00	-21 937,50	-21 937,50

*
0,00
+
0,00
=
-21 937,50

ļ	<u>Détail du calcul des ICNE au</u>	compte 66112 (5)
	Montant des ICNE de l'exercice	0,00
	Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
ı	= Différence ICNE N – ICNE N-1	0.00

⁽¹⁾ Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

⁽²⁾ Cf. Modalités de vote I-B.

⁽³⁾ Hors restes à réaliser.

⁽⁴⁾ Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

⁽⁵⁾ Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

⁽⁶⁾ Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

⁽⁷⁾ Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

⁽⁸⁾ Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

⁽⁹⁾ Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

⁽¹⁰⁾ Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

⁽¹¹⁾ Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	111
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges	30 000,00	0,00	0,00
6419	Remboursements rémunérations personnel	30 000,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	245 600,00	-17 000,00	-17 000,00
7062	Redevances services à caractère culturel	200 000,00	-15 000,00	-15 000,00
70878	Remb. frais par d'autres redevables	43 000,00	0,00	0,00
7088	Produits activités annexes (abonnements)	2 600,00	-2 000,00	-2 000,00
73	Impôts et taxes	6 000,00	-4 937,50	-4 937,50
7388	Autres taxes diverses	6 000,00	-4 937,50	-4 937,50
74	Dotations et participations	2 525 870,00	0,00	0,00
74718	Autres participations Etat	491 100,00	0,00	0,00
7472	Participat° Régions	524 000,00	0,00	0,00
74741	Participat° Communes du GFP	1 492 770,00	0,00	0,00
7478	Participat° Autres organismes	18 000,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
	TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013	2 807 470,00	-21 937,50	-21 937,50
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	15 522,20	0,00	0,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	12 622,20	0,00	0,00
7788	Produits exceptionnels divers	2 900,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d	2 822 992,20	-21 937,50	-21 937,50
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (9)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	0,00	0,00	0,00
TO	DTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	2 822 992,20	-21 937,50	-21 937,50

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
	+
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
	=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	-21 937,50

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
- (2) Cf. Modalités de vote I-B.
- (3) Hors restes à réaliser.
- (4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
- (6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040.
- (7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
- (8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET	111
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	6 203,00	5 000,00	5 000,00
2051	Concessions, droits similaires	6 203,00	5 000,00	5 000,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	183 989,60	93 766,89	93 766,89
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	38 126,72	-20 000,00	-20 000,00
2181	Installat° générales, agencements	45 139,00	-45 139,00	-45 139,00
2183	Matériel de bureau et informatique	35 900,00	98 905,89	98 905,89
2184	Mobilier	29 220,59	-20 000,00	-20 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	35 603,29	80 000,00	80 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	190 192,60	98 766,89	98 766,89
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00
Total	des dépenses d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES REELLES	190 192,60	98 766,89	98 766,89
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7)	0,00	0.00	0.00
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	0,00	0,00	0,00
	Charges transférées (9)	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	0,00	0,00	0,00
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE Total des dépenses réelles et d'ordre)	190 192,60	98 766,89	98 766,89

+
0,00
+
0,00
=
98 766,89

⁽¹⁾ Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

⁽²⁾ Cf. Modalités de vote, I-B.

⁽³⁾ Hors restes à réaliser.

⁽⁴⁾ Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

⁽⁵⁾ Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

⁽⁶⁾ Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

⁽⁷⁾ Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RF 042.

⁽⁸⁾ Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

⁽⁹⁾ Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

⁽¹⁰⁾ Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

⁽¹¹⁾ Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	111
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES	B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	35 797,11	0,00	0.00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	35 797,11	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest, non transf.	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	35 797,11	0,00	0,00
Tota	I des recettes d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES REELLES	35 797,11	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	129 702,89	98 766,89	98 766,89
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	43 300,00	0,00	0,00
28051	Concessions et droits similaires	3 100,00	0,00	0,00
28158	Autres installat°, matériel et outillage	1 850,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	22 600,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	1 150,00	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	14 600,00	0,00	0,00
TOTAL DE	S PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	173 002,89	98 766,89	98 766,89
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES D'ORDRE	173 002,89	98 766,89	98 766,89
	RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE = Total des recettes réelles et d'ordre)	208 800,00	98 766,89	98 766,89

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
	+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
	=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	98 766,89

⁽¹⁾ Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement,

⁽²⁾ Cf. Modalités de vote, I-B.

⁽³⁾ Hors restes à réaliser.

⁽⁴⁾ Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

⁽⁵⁾ Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers,

⁽⁶⁾ Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, R/ 040 = DF 042.

⁽⁷⁾ Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

⁽⁸⁾ Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

⁽⁹⁾ Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

⁽¹⁰⁾ Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

ESA - ECOLE SUPERIEURE D ART DK TG - DM - 2020

. ,	IV – ANNEXES	IV
	ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 20 Nombre de membres présents : 14 Nombre de suffrages exprimés : 16 VOTES :

Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0

Date de convocation : 29/10/2020

Présenté par Le Président, Yves DURUFLE (1), A téléconférence, le 16/11/2020 Le Président, Yves DURUFLE,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire A téléconférence, le 16/11/2020 Les membres de l'assemblée délibérante (2),

Certifié exécutoire par Le Président, Yves DURUFLE (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le 17/11/2020, et de la publication le 17/11/2020

A Tourcoing, le 17/11/2020

- (1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.
- (2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil d Administration.



Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2020

DELIBERATION N°2020-11-370

OBJET : MODIFICATION DES DROITS D'INSCRIPTION FLEA POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2020/2021

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Yves DURUFLÉ, Pierre HARAMBURU, Solène MORLET, Sylvie GUILLET, Christophe DESBONNET, Martine KLEIN-HOLLEBEQUE, Edith VARET, Mady DORCHIES, Séraphin SOUPIZET, Camille BARBET, Nathalie POISSON-COGEZ, David AYOUN, Pauline FLORENT, Yann HAMEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

- Monsieur Jean BODART à Madame Sylvie GUILLET
- Madame Fabienne CHANTELOUP à Monsieur Christophe DESBONNET

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Catherine CHOQUENET-GRAFTEAUX, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Silvain VANOT, Delphine RICHE, Anthony MECHNAME, Marie France BERTHET, Patricia JANCZAK, Isabelle COUZINE, Bruno COOREN, Solange SARRAT-LANGER

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 14

Nombre de membres donnant procuration : 2

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Vu la délibération n°2016-12-230 du 14 décembre 2016, relative aux droits de scolarité à compter de l'année universitaire 2017-2018,

Vu la délibération n°2020-07-349 du 7 juillet 2020, relative à la modification des droits à la scolarité des étudiants en FLEA pour l'année universitaire 2020/2021,

Compte tenu des délais d'obtention de visas, des problématiques liées à la mobilité internationale et du souhait d'étudiants étrangers d'intégrer la formation FLEA dispensée par l'ESÄ,

Il est proposé au conseil d'administration de permettre l'inscription au second semestre des étudiants souhaitant s'inscrire en FLEA pour l'année universitaire 2020/2021, ce pour un coût fixé à la moitié des droits d'inscription annuel afférents, soit 3 500 € / 2 = 1 750 €.

Le président propose donc les tarifs suivants pour l'année universitaire 2020/2021 :

	Tarifs actuels (en €)	Tarifs (en €) à compter de l'année universitaire 2020-2021
FLEA	3500	3500
FLEA à distance	600 à l'inscription	600
	2 900 à l'arrivée sur territoire	+ 2 900 (3 500)
FLEA semestre		1750

La présente délibération est approuvée à l'unanimité (16 pour, 0 contre, 0 abstention)

Pour ampliation, certifié conforme, Le président du conseil d'administration, Mr Yves DURUFLÉ

Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

La transmission en préfecture le : 17 novembre 2020

L'affichage : 17 novembre 2020



Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2020

DELIBERATION N°2020-11-371 OBJET : BOURSE DE PROJET

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Yves DURUFLÉ, Pierre HARAMBURU, Solène MORLET, Sylvie GUILLET, Christophe DESBONNET, Martine KLEIN-HOLLEBEQUE, Edith VARET, Mady DORCHIES, Séraphin SOUPIZET, Camille BARBET, Nathalie POISSON-COGEZ, David AYOUN, Pauline FLORENT, Yann HAMEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

- Monsieur Jean BODART à Madame Sylvie GUILLET
- Madame Fabienne CHANTELOUP à Monsieur Christophe DESBONNET

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Catherine CHOQUENET-GRAFTEAUX, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Silvain VANOT, Delphine RICHE, Anthony MECHNAME, Marie France BERTHET, Patricia JANCZAK, Isabelle COUZINE, Bruno COOREN, Solange SARRAT-LANGER

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 14

Nombre de membres donnant procuration : 2

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing

Séance du 16 novembre 2020

Conseil d'Administration de l'EPCC

Vu la délibération n°2017-11-253 du 14 novembre 2017 relative à la bourse de projet :

Considérant l'avis des conseils thématiques et pédagogiques de l'établissement, d'étendre le dispositif aux étudiants de deuxième année;

Il est proposé la présente délibération :

1 · Accessibilité

Les bourses de projet s'adressent aux étudiants des deux sites de l'Ecole Supérieure d'Art du Nord - Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing ; inscrits en cycle 1 (année 2 et 3) ou en cycle 2 (années 4 ou 5).

Les étudiants ne peuvent solliciter qu'une seule bourse par cycle d'étude.

2 · Nature des projets

Les bourses sont destinées à soutenir des projets en lien avec le projet artistique personnel de l'étudiant. Sont également acceptés les besoins en mobilité en lien avec ce projet.

3 · Montant de la bourse

Le montant de la bourse de projet est limité cumulativement : par un pourcentage de participation au coût total du projet et par un montant maximum (plafond).

Le montant de la bourse est limité à :

- 80% du budget prévisionnel du projet, pour tous les étudiants ;
- 300 euros maximum pour les étudiants de cycle 1;
- 500 euros maximum pour les étudiants de cycle 2.

Exemples:

0-014-4-1-1	506	1500				
Coût total du projet	50€	150€	200€	250€	300€	375€
Application du	(50x80)/100	(150x80)/100	(200x80)/100	(250x80)/100	(300x80)/100	(375x80)/100
ourcentage de 80%	=	=	=	=	=	= 1
	40€	120€	160€	200€	240€	300€
Application du plafond	non	non	non	non	non	oui
Montant maxi de la bourse	40€	120€	160€	200€	240€	300€

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

	ées 4 ou 5 : monta	an mine a ooo c	ct 00% da coat to	tar du projet	
Coût total du projet	100€	300€	375€	500€	625€
Application du pourcentage de 80%	(100x80)/100= 80€	(300x80)/100= 240€	(375x80)/100= 300€	(500x80)/100= 400€	(625x80)/100= 500€
Application du plafond	non	non	non	non	oui
Montant maxi de la bourse	80€	240€	300€	400€	500€

Important:

Le pourcentage de participation au coût total du projet (80%) s'applique sur le compte de résultat du projet (voir point 8) ; il doit être prévu au budget prévisionnel.

4 · Candidature

Pour solliciter une bourse de projet, l'étudiant doit impérativement déposer trois pièces :

- 1- un dossier de projet ;
- 2- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- 3- une fiche d'engagement signée ;

L'absence d'une seule des trois pièces invalide automatiquement la candidature.

> Remise du dossier de projet

Les dossiers de projet doivent impérativement :

- être dactylographiés : tout dossier manuscrit sera invalidé ;
- être complétés exhaustivement : tout dossier incomplet sera invalidé ;
- être adressés à l'ESA en format pdf.

Le dossier de projet est à adresser à l'adresse suivante : bourse@esa-n.info

> Remise des autres pièces

Le RIB et la fiche d'engagement sont à déposer au secrétariat pédagogique du site auquel l'étudiant est rattaché au moment de l'envoi du dossier par mail.

5 · Aide à l'élaboration du dossier

L'étudiant pourra consulter les enseignants pour toute aide ou avis sur son projet ou son dossier. Dans ce cas, un rapport motivé écrit par l'enseignant sera un appui notable pour l'obtention de la bourse.

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

6 · Date et heure limites de dépôt des candidatures

Les dossiers de projets doivent être réceptionnés à l'adresse <u>bourse@esa-n.info</u>, avant une date précisée dans le Guide des Etudes publié chaque année. Tout dossier reçu après cette date sera invalidé.

Le RIB et la fiche d'engagement doivent être déposés aux secrétariats pédagogiques avant une date précisée dans le Guide des Etudes publié chaque année.

7 · Evaluation des candidatures

Le jury d'évaluation des dossiers sera composé :

- de la direction ;
- d'un enseignant ;
- de délégués étudiants.
- d'une personnalité extérieure.

Les critères d'attribution des bourses de projets sont les suivants :

- qualité du dossier, des textes, des présentations : 1/3
- exactitude et précision du budget prévisionnel : 1/3
- qualité et pertinence du projet, rapport enseignant : 1/3

La qualité du dossier de projet est déterminante pour l'attribution de la bourse.

Le jury d'évaluation se réserve le droit de déterminer, de manière discrétionnaire, le montant de la bourse attribuée à l'étudiant, et notamment de diminuer le montant sollicité, en fonction des critères énoncés ci-dessus.

A la suite de la réunion du jury, la notification de décision sera adressée à chaque étudiant par courrier électronique (à son adresse --@esa-n.info).

8 · Modalités de versement de la bourse

Le versement de la bourse se fait en deux parties.

> L'avance

L'école verse premièrement une avance de 60% du montant de la bourse attribuée. Ce versement est exclusivement effectué par virement sur le compte bancaire de l'étudiant.

Il faut prévoir une vingtaine de jours de délai entre le moment de la décision et la disponibilité effective de la bourse sur le compte de l'étudiant.

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

> Le solde

L'école verse le solde de la bourse dès qu'elle réceptionne les factures acquittées pour la réalisation du projet. Le versement se fait également par virement, dans les mêmes délais.

Les factures doivent être déposées au secrétariat pédagogique avant une date précisée dans le Guide des Etudes publié chaque année.

Le montant du solde peut différer selon le cas de figure qui se présente :

- 1- Si le montant total des factures acquittées est supérieur ou égal au montant du budget prévisionnel, le solde de la bourse est versé dans son intégralité (40%);
- 2- Si le montant total des factures acquittées est inférieur au montant du budget prévisionnel, le plafond de 80% de participation au budget total du projet est appliqué.

Selon le cas, c'est -à -dire l'importance de l'erreur d'évaluation du budget prévisionnel, soit le montant du solde est diminué, soit l'étudiant doit restituer une partie de l'avance initialement perçue.

3- Si le projet n'a pas été réalisé, l'étudiant doit restituer l'intégralité de l'avance perçue. Si le remboursement n'intervient pas au plus tard avant une date précisée dans le Guide des Etudes publié chaque année, le comptable de l'Esä saisira le Comptable des Finances Publiques qui effectuera les poursuites nécessaires à votre encontre.

9 · Engagement

La fiche d'engagement que l'étudiant est tenu de contresigner pour solliciter une bourse l'engage à :

- déposer, auprès des secrétariats de l'Esä, l'ensemble des factures acquittées pour la réalisation du projet avant une date précisée dans le Guide des Etudes publié chaque année.
- restituer à l'Esä une partie du montant de la bourse, si le montant total des factures acquittées est inférieur au budget prévisionnel initialement présenté ;
- restituer à l'Esä l'intégralité du montant de la bourse si, pour une raison ou une autre, le projet n'est pas réalisé ;
- adresser 3 images photographiques du projet réalisé, par mail, à : bourse@esa-n.info avant une date précisée dans le Guide des Etudes publié chaque année;
- mentionne le soutien de l'Esä sur tout outil de communication spécifiquement réalisé si le projet est présenté en public ;
- autoriser l'Esä à utiliser tout ou partie des textes et photographies rendus pour ses besoins en communication, sans que leur reproduction et/ou leur représentation, sur quelque support que ce soit, ouvrent droit à rémunération pour l'étudiant ou le diplômé.

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Récapitulatif

Dépôt du dossier complet	bourse@esa-n.info
Réunion du jury	
Dépôt de la fiche d'engagement	secrétariats
Dépôt des pièces justificatives de frais (factures)	secrétariats et copie par mail :
	bourse@esa-n.info
Dépôt de 3 images photographiques du projet réalisé	bourse@esa-n.info

La présente délibération est approuvée à l'unanimité (16 pour, 0 contre, 0 abstention)

Pour ampliation, certifié conforme, Le président du conseil d'administration, Mr Yves DURUFLÉ

Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 17 novembre 2020

- L'affichage : 17 novembre 2020



Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2020

DELIBERATION N°2020-11-372

OBJET : MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DU TÉLÉTRAVAIL

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Yves DURUFLÉ, Pierre HARAMBURU, Solène MORLET, Sylvie GUILLET, Christophe DESBONNET, Martine KLEIN-HOLLEBEQUE, Edith VARET, Séraphin SOUPIZET, Camille BARBET, Nathalie POISSON-COGEZ, David AYOUN, Pauline FLORENT, Yann HAMEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

- Monsieur Jean BODART à Madame Sylvie GUILLET
- Madame Fabienne CHANTELOUP à Monsieur Christophe DESBONNET

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Catherine CHOQUENET-GRAFTEAUX, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Silvain VANOT, Delphine RICHE, Anthony MECHNAME, Marie France BERTHET, Patricia JANCZAK, Isabelle COUZINE, Bruno COOREN, Solange SARRAT-LANGER

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 13

Nombre de membres donnant procuration : 2

Conseil d'Administration de l'EPCC 4
Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing
Séance du 16 novembre 2020

Exposé des motifs

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un-e agent-e dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Les grands principes du télétravail :

- Le volontariat ;
- La confiance ;
- La réversibilité :
- Et l'égalité de traitement entre les télétravailleurs et leurs collègues travaillant dans les locaux habituels.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent-e ou, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un-e agent-e peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un-e agent-e peut au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agent-es dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin du travail ; une dérogation aux quotités est possible après avis du médecin du travail.

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (blocage des routes, intempéries, situation sanitaire,).

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

I. Modalités d'exercice du télétravail

L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un-e agent-e en situation de handicap, le(la) chef(fe) de service, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent-e les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Lorsqu'un-e agent-e demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, l'administration peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent-e.

Sinon, l'employeur met à disposition de l'agent-e le matériel nécessaire ainsi que la maintenance de celui-ci.

Les agents concernés sont :

- Les stagiaires :
- Les titulaires ;
- Les contractuels.

Les agents des cadres d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ne sont pas concernés par ces dispositions.

Les modalités de télétravail diffèrent de celles du télé-enseignement. Le télétravail est une modalité d'organisation du temps de travail ; le télé-enseignement relève d'une modalité ou méthode pédagogique traitant de l'enseignement à distance.

Le télé-enseignement n'est pas mis en oeuvre actuellement au sein de l'établissement.

I.1. Activités éligibles au télétravail

- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ...)
- Saisie et vérification de données
- Rédaction et mise en page de documents de communication, administration de sites internet et réseaux sociaux
- Tâches informatiques : programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance
- Mise à jour des dossiers informatisés

I.2 Activités ou tâches non-éligibles au télétravail :

- Accueil physique d'usagers
- Les activités nécessitant la manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles
- Les travaux de maintenance ou d'entretien des locaux
- Les tâches d'ouverture et de fermeture des locaux
- Les missions de transport de marchandises

I.3. Situations particulières

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un-e agent-e d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent-e et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

<u>I.4 Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données</u>

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

L'agent-e en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Seul-e l'agent-e visé-e par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité. Il/elle s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent-e en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Toutes les règles applicables au sein de l'établissement le sont également en télétravail.

1.5 Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent-e assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent-e doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il/elle doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des usagers, de ses collaborateurs-trices et/ou de ses supérieur-es hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent-e n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent-e quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce(tte) dernier(e) pourra être sanctionné(e).

L'agent-e pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de l'établissement, l'agent-e est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail. L'agent-e en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillants sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agent-es travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent-e s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents. Le poste du télétravailleur doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques, notamment les conditions d'ergonomie.

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

1.6 Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations (par courriel, via un formulaire ...) et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

Si l'établissement met en place un système de pointage informatisé ou une autre façon de comptabiliser le temps de travail des agent-es au sein de l'établissement, ce système s'appliquera également aux agent-es en télétravail.

I.7 Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur mettra à disposition des agent-es autorisé-es à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- · Ordinateur;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, une formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail;
- Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agent-es en télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un-e agent-e en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent-e les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent-e restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

II. Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent-e. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées.

II.1. Modalités de la demande

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent-e. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Conseil d'Administration de l'EPCC ^
Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing
Séance du 16 novembre 2020

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent-e devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il/elle a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent-e;
- Une attestation sur l'honneur de conformité des installations électriques.

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent-e exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail.
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent-e exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
 - o La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
 - La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

II.2 Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent-e intéressé-e doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation. Exemples : 1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation ; 6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation, 4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation.

II.3 Quotité de l'autorisation :

Au sein de l'établissement, le recours au télétravail s'effectuera :

- Soit de manière régulière :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

En cas de jours fixes :

Il attribuera 1, 2 ou 3 jour(s) maximum de télétravail fixe(s) au cours de chaque semaine de travail.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 2, 3 ou 4 jours par semaine.

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent-e s'avère nécessaire.

En cas d'attribution de jours flottants :

Il attribuera un volume de jours flottants de télétravail de 40 jours maximum par an dont l'agent-e peut demander l'utilisation à l'autorité ou au chef de service.

Lorsqu'un-e agent-e demande l'utilisation des jours flottants de télétravail, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent-e.

L'agent-e ne pourra pas utiliser plus de 3 jours flottants maximum par semaine.

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent-e devra fournir un planning prévisionnel mensuel (ou utiliser un logiciel dédié), afin de faire valider au moins un mois en amont les jours de télétravail flottants souhaités.

Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

Conseil d'Administration de l'EPCC *
Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing
Séance du 16 novembre 2020

- Soit de manière ponctuelle :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 3 jours sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

- Soit par dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessus :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail est accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique, inaccessibilité des locaux, blocage des routes...). Lorsqu'un-e agent-e demande l'autorisation temporaire de télétravail, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

III. Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Proposition:

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Ecole Supérieure d'Art Nord-Pas-de-Calais Dunkerque/Tourcoing»,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique territoriale et la magistrature,

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 pris en application des dispositions de l'article 49 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 13 octobre 2020,

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Il est proposé au conseil d'administration :

- D'approuver la mise en œuvre du télétravail dans l'établissement selon les modalités décrites ci-dessus.
- De charger la Direction de mettre en œuvre le télétravail

La présente délibération est approuvée à l'unanimité (14 pour, 0 contre, 1 abstention)

Pour ampliation, certifié conforme, Le président du conseil d'administration, Mr Yves DURUFLÉ

Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 17 novembre 2020

L'affichage : 17 novembre 2020



Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2020

DELIBERATION N°2020-11-373

OBJET: TAUX DE PROMOTION / AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL 1RE CLASSE

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Yves DURUFLÉ, Pierre HARAMBURU, Solène MORLET, Sylvie GUILLET, Christophe DESBONNET, Martine KLEIN-HOLLEBEQUE, Edith VARET, Séraphin SOUPIZET, Camille BARBET, Nathalie POISSON-COGEZ, David AYOUN, Pauline FLORENT, Yann HAMEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

- Monsieur Jean BODART à Madame Sylvie GUILLET
- Madame Fabienne CHANTELOUP à Monsieur Christophe DESBONNET

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Catherine CHOQUENET-GRAFTEAUX, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Silvain VANOT, Delphine RICHE, Anthony MECHNAME, Marie France BERTHET, Patricia JANCZAK, Isabelle COUZINE, Bruno COOREN, Solange SARRAT-LANGER

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 13

Nombre de membres donnant procuration : 2

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'en application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité (ou établissements publics) de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale;

Considérant que les conditions d'avancement sont remplies par un agent de l'ESA relevant du grade d'assistant de conservation principal de 2e classe et qu'aucun taux de promotion pour l'avancement au grade d'assistant de conservation principal de 1re classe n'a jusqu'alors été fixé ;

Considérant qu'il convient de fixer le ratio promus / promouvables pour l'avancement au grade d'assistant de conservation principal de 1re classe, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade ;

Rappelant que même si les taux de promotion permettent à l'administration de nommer le(s) fonctionnaire(s) inscrit(s) au tableau d'avancement de grade, celle-ci reste libre de le(s) promouvoir ou de ne pas le(s) promouvoir;

Vu l'avis favorable du comité technique réuni le 13 octobre 2020.

Il est proposé:

- De fixer à 100 % le taux de promotion au grade d'assistant de conservation principal de 1re classe.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité (12 pour, 0 contre, 3 abstentions)

Pour ampliation, certifié conforme, Le président du conseil d'administration, Mr Yves DURUFLÉ

Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

La transmission en préfecture le : 17 novembre 2020

L'affichage: 17 novembre 2020



Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2020

DELIBERATION N°2020-11-374

OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL 1RE CLASSE À TEMPS COMPLET

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Yves DURUFLÉ, Pierre HARAMBURU, Solène MORLET, Sylvie GUILLET, Christophe DESBONNET, Martine KLEIN-HOLLEBEQUE, Edith VARET, Séraphin SOUPIZET, Camille BARBET, Nathalie POISSON-COGEZ, David AYOUN, Pauline FLORENT, Yann HAMEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

- Monsieur Jean BODART à Madame Sylvie GUILLET
- Madame Fabienne CHANTELOUP à Monsieur Christophe DESBONNET

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Catherine CHOQUENET-GRAFTEAUX, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Silvain VANOT, Delphine RICHE, Anthony MECHNAME, Marie France BERTHET, Patricia JANCZAK, Isabelle COUZINE, Bruno COOREN, Solange SARRAT-LANGER

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 13

Nombre de membres donnant procuration : 2

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au conseil d'administration, après avis du comité technique, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de créer un poste relevant du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1re classe à temps complet, afin de tenir compte de l'évolution du poste et des missions actuellement assurées par l'assistante de conservation de la bibliothèque du site de Dunkerque,

Vu l'avis favorable du comité technique réuni le 13 octobre 2020,

Il est proposé:

- La création au tableau des effectifs à compter du 1er décembre 2020 d'un emploi permanent d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1re classe (Temps complet 35h/semaine).

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget de l'établissement.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité (12 pour, 0 contre, 3 abstentions)

Pour ampliation, certifié conforme, Le président du conseil d'administration, Mr Yves DURUFLÉ

Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

La transmission en préfecture le : 17 novembre 2020

- L'affichage: 17 novembre 2020



Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2020

DELIBERATION N°2020-11-375

OBJET: MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI PERMANENT DE PROFESSEUR D'ANGLAIS, À COMPTER DU 1ER FÉVRIER 2021

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Yves DURUFLÉ, Pierre HARAMBURU, Solène MORLET, Sylvie GUILLET, Christophe DESBONNET, Martine KLEIN-HOLLEBEQUE, Edith VARET, Séraphin SOUPIZET, Camille BARBET, Nathalie POISSON-COGEZ, David AYOUN, Pauline FLORENT, Yann HAMEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

- Monsieur Jean BODART à Madame Sylvie GUILLET
- Madame Fabienne CHANTELOUP à Monsieur Christophe DESBONNET

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Catherine CHOQUENET-GRAFTEAUX, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Silvain VANOT, Delphine RICHE, Anthony MECHNAME, Marie France BERTHET, Patricia JANCZAK, Isabelle COUZINE, Bruno COOREN, Solange SARRAT-LANGER

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 13

Nombre de membres donnant procuration: 2

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au conseil d'administration, après avis du comité technique, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-1,

Vu le tableau des effectifs, comprenant un emploi permanent de professeur d'anglais à 12/16e (contractuel sur emploi permanent en application de l'article 3-3-1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984),

Considérant la nécessité d'augmenter le nombre d'heures d'enseignement de l'anglais sur les deux sites de l'école (préconisation HCERES),

Considérant l'accord de l'agent employé actuellement sur ce poste à 12/16e, de modifier sa durée hebdomadaire de travail pour un passage à temps complet à compter du 1er février 2021, pour la durée restante de son contrat (jusqu'au 11 octobre 2021 inclus),

Vu l'avis favorable du comité technique réuni le 13 octobre 2020.

Il est proposé:

- La suppression, à compter du 1er février 2021 d'un emploi de professeur d'anglais contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A à temps non complet de 12 heures hebdomadaires, pour exercer les missions ou fonctions suivantes : enseignement de l'anglais en établissement public d'enseignement supérieur Art;
- La création à compter du 1er février 2021 d'un emploi de professeur d'anglais contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet (16 heures hebdomadaires), pour exercer les missions ou fonctions suivantes : enseignement de l'anglais en établissement public d'enseignement supérieur Art;
- Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée (en application de l'article 3-3-1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) de 3 ans maximum compte tenu des missions à exercer et de l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes;
- Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée;
- L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau bac + 5 ou supérieur, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence au 1er échelon du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale;

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

- Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité (12 pour, 0 contre, 3 abstentions)

Pour ampliation, certifié conforme, Le président du conseil d'administration, Mr Yves DURUFLÉ

Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

La transmission en préfecture le : 17 novembre 2020

L'affichage : 17 novembre 2020



Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2020

DELIBERATION N°2020-11-376

OBJET: AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR EMPLOI PERMANENT EN CAS D'ABSENCE DE CADRE D'EMPLOIS DE FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES D'ASSURER LES FONCTIONS CORRESPONDANTES

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Yves DURUFLÉ, Pierre HARAMBURU, Solène MORLET, Sylvie GUILLET, Christophe DESBONNET, Martine KLEIN-HOLLEBEQUE, Edith VARET, Séraphin SOUPIZET, Camille BARBET, Nathalie POISSON-COGEZ, David AYOUN, Pauline FLORENT, Yann HAMEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

- Monsieur Jean BODART à Madame Sylvie GUILLET
- Madame Fabienne CHANTELOUP à Monsieur Christophe DESBONNET

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Catherine CHOQUENET-GRAFTEAUX, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Silvain VANOT, Delphine RICHE, Anthony MECHNAME, Marie France BERTHET, Patricia JANCZAK, Isabelle COUZINE, Bruno COOREN, Solange SARRAT-LANGER

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 13

Nombre de membres donnant procuration : 2

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-1°;

Considérant la nécessité d'augmenter le nombre d'heures d'enseignement de l'anglais sur les deux sites de l'école (préconisation HCERES) ;

Vu l'avis favorable du comité technique réuni le 13 octobre 2020,

Il est proposé:

- La création à compter du 1er février 2021 d'un emploi de professeur d'anglais contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A à temps non complet pour 8 heures hebdomadaires, pour exercer les missions ou fonctions suivantes :
 - enseignement de l'anglais en établissement public d'enseignement supérieur Art ;
- Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée (en application de l'article 3-3-1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) de 3 ans maximum compte tenu des missions à exercer et de l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau bac + 5 ou supérieur, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence au 1er échelon du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale.
- Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité (12 pour, 0 contre, 3 abstentions)

Pour ampliation, certifié conforme, Le président du conseil d'administration,

Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

La transmission en préfecture le : 17 novembre 2020

L'affichage : 17 novembre 2020

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2020

DELIBERATION N°2020-11-377

OBJET: SUPPRESSION D'EMPLOIS VACANTS

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Yves DURUFLÉ, Pierre HARAMBURU, Solène MORLET, Sylvie GUILLET, Christophe DESBONNET, Martine KLEIN-HOLLEBEQUE, Edith VARET, Séraphin SOUPIZET, Camille BARBET, Nathalie POISSON-COGEZ, David AYOUN, Pauline FLORENT, Yann HAMEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

- Monsieur Jean BODART à Madame Sylvie GUILLET
- Madame Fabienne CHANTELOUP à Monsieur Christophe DESBONNET

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Catherine CHOQUENET-GRAFTEAUX, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Silvain VANOT, Delphine RICHE, Anthony MECHNAME, Marie France BERTHET, Patricia JANCZAK, Isabelle COUZINE, Bruno COOREN, Solange SARRAT-LANGER

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 13

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil d'administration, après avis du comité technique, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les mouvements (départs en retraite, réorganisation de service, promotions et avancements de grade);

Considérant la demande du conseil d'administration, de supprimer les emplois vacants qui n'ont plus vocation à être occupés ;

Vu l'avis favorable du comité technique réuni le 13 octobre 2020,

Il est proposé la suppression à compter du 1er décembre 2020 :

- d'un emploi permanent à temps complet (35h) au grade d'attaché (catégorie A / Filière administrative)
- d'un emploi permanent à temps complet (35h) au grade d'adjoint administratif (catégorie C / Filière administrative)
- d'un emploi permanent à temps complet (16h) au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe (catégorie A / Filière culturelle)
- de deux emplois permanents à temps complet (16h) au grade de professeur d'enseignement artistique (catégorie A / Filière culturelle)
- de deux emplois permanents à temps complet (20h) au grade de d'assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe (catégorie B / Filière culturelle)

La présente délibération est approuvée à l'unanimité (12 pour, 0 contre, 3 abstentions)

Pour ampliation, certifié conforme, Le président du conseil d'administration, Mr Yves DURUFLÉ

Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 17 novembre 2020

L'affichage : 17 novembre 2020

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2020

DELIBERATION N°2020-11-378

OBJET: MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Yves DURUFLÉ, Pierre HARAMBURU, Solène MORLET, Sylvie GUILLET, Christophe DESBONNET, Martine KLEIN-HOLLEBEQUE, Edith VARET, Séraphin SOUPIZET, Camille BARBET, Nathalie POISSON-COGEZ, David AYOUN, Pauline FLORENT, Yann HAMEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

- Monsieur Jean BODART à Madame Sylvie GUILLET
- Madame Fabienne CHANTELOUP à Monsieur Christophe DESBONNET

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Catherine CHOQUENET-GRAFTEAUX, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Silvain VANOT, Delphine RICHE, Anthony MECHNAME, Marie France BERTHET, Patricia JANCZAK, Isabelle COUZINE, Bruno COOREN, Solange SARRAT-LANGER

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 13

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 ;

Compte tenu des mouvements;

Vu l'avis favorable du comité technique réuni le 13 octobre 2020,

Il est proposé au conseil d'administration :

La mise à jour du tableau des effectifs (ci-annexé)

La présente délibération est approuvée à l'unanimité (12 pour, 0 contre, 3 abstentions)

Pour ampliation, certifié conforme, Le président du conseil d'administration, Mr Yves DURUFLÉ

Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

La transmission en préfecture le : 17 novembre 2020

- L'affichage: 17 novembre 2020





Tableau des Effectifs

(avis favorable CT du 13 octobre 2020 / validation CA du 16 novembre 2020) Emplois permanents pouvant être occupés par des agents contractuels

Personnel ESA:

Filière	Grade ou Emploi	Caté gorie	Postes ouverts avant CA 16/11/2020	Postes pourvus au 16/11/2020	Postes ouverts au 01/12/2020	Postes ouverts au 01/02/2021	Durée hebdomadaire de service
	Directeur d'EPCC	A	1	1	1	1	35 h (TC)
	Attaché	A	3	1	2	2	35 h (TC)
	Rédacteur principal 1 ere classe	В	1	1	1	1	35h (TC)
Administrati ve	Rédacteur principal 2e classe	В	1	1	1	1	35h (TC)
	Adjoint Administratif	С	3	2	2	2	35h (TC)
	Adjoint administratif	С	1	0	1	1	20/35e (TNC)
	Adjoint administratif pal 2e classe	С	1	1	1	1	35h (TC)
	Sous Total :		11	7	9	9	
Technique	Adjoint Technique	С	1	1	1	1	30h / 35 h (TNC)
	Adjoint Technique	С	4	3	4	4	35h (TC)
	Sous Total :		5	4	5	5	
Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2 ^c classe	В	1	1	1	1	35h (TC)
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 1re classe	В	0	0	1	1	35h (TC)
	Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	5	3	4	4	16h (TC)
	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	A	21	18	19	20	16 h (TC)
	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	A	1	1	1	1	10 h / 16h (TNC)
	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	A	1	1	1	1	12 h / 16h (TNC)
	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	A	0	0	0	1	8 h / 16h (TNC)
	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	Α	2	2	2	2	4h / 16h (TNC)
	Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{re} classe	В	6	3	4	4	20h (TC)
	Assistant d'enseignement artistique principal 2e classe	В	1	1	1	1	10h / 20h (TNC)
	Assistant d'enseignement artistique principal 2e classe	В	4	4	4	4	20h (TC)
	Sous Total:		42	35	38	40	
Total Général			58	45	52	54	

Personnel mis à disposition de la ville de Tourcoing :

Filière	Grade ou Emploi	Catégorie	Postes ouverts	Postes pourvus 16/11/2020	Durée hebdomadaire de service
Administrative	Adjoint administratif principal 1re classe	С	1	1	37h (TC)
	Sous Total:		1	1	
	Agent de maîtrise principal	С	1	1	37h (TC)
Technique	Agent de maîtrise	С	3	3	37h (TC)
	Sous Total :		4	4	
Culturelle	Conservateur du patrimoine et des bibliothèques	A	1	1	37h (TC)
	Sous Total:		1	1	
	Total Général			6	

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2020

DELIBERATION N°2020-11-379

OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 - I - 1° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Yves DURUFLÉ, Pierre HARAMBURU, Solène MORLET, Sylvie GUILLET, Christophe DESBONNET, Martine KLEIN-HOLLEBEQUE, Edith VARET, Séraphin SOUPIZET, Camille BARBET, Nathalie POISSON-COGEZ, David AYOUN, Pauline FLORENT, Yann HAMEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

- Monsieur Jean BODART à Madame Sylvie GUILLET
- Madame Fabienne CHANTELOUP à Monsieur Christophe DESBONNET

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Catherine CHOQUENET-GRAFTEAUX, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Silvain VANOT, Delphine RICHE, Anthony MECHNAME, Marie France BERTHET, Patricia JANCZAK, Isabelle COUZINE, Bruno COOREN, Solange SARRAT-LANGER

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 13

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article $3 - I - 1^{\circ}$;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : le renfort de l'équipe technique pour l'entretien ménager du site Tourquennois compte tenu des mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 ;

Vu l'avis favorable du comité technique réuni le 13 octobre 2020 ;

Il est proposé:

 la création à compter du 1er décembre 2020 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 20h.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 7 mois (année universitaire 2020-2021) allant du 1er décembre 2020 au 30 juin 2021 inclus.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle et/ ou d'habilitations et de diplôme dans le domaine concerné.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1er échelon du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité (12 pour, 0 contre, 3 abstentions)

Pour ampliation, certifié conforme, Le président du conseil d'administration, Mr Yves DURUFLÉ

Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

La transmission en préfecture le : 17 novembre 2020

L'affichage : 17 novembre 2020



Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2020

DELIBERATION N°2020-11-380

OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 - I - 1° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Yves DURUFLÉ, Pierre HARAMBURU, Solène MORLET, Sylvie GUILLET, Christophe DESBONNET, Martine KLEIN-HOLLEBEQUE, Edith VARET, Séraphin SOUPIZET, Camille BARBET, Nathalie POISSON-COGEZ, David AYOUN, Pauline FLORENT, Yann HAMEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

- Monsieur Jean BODART à Madame Sylvie GUILLET
- Madame Fabienne CHANTELOUP à Monsieur Christophe DESBONNET

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Catherine CHOQUENET-GRAFTEAUX, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Silvain VANOT, Delphine RICHE, Anthony MECHNAME, Marie France BERTHET, Patricia JANCZAK, Isabelle COUZINE, Bruno COOREN, Solange SARRAT-LANGER

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 13

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance du 16 novembre 2020

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article $3 - 1 - 1^{\circ}$:

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : le renfort de l'équipe administrative pour la mise en oeuvre de nouvelles réglementations (loi de transformation de la fonction publique, mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19...);

Vu l'avis favorable du comité technique réuni le 13 octobre 2020,

Il est proposé:

 la création à compter du 1er décembre 2020 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 20h.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 7 mois (année universitaire 2020-2021) allant du 1er décembre 2020 au 30 juin 2021 inclus.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle et/ ou d'habilitations et de diplôme dans le domaine concerné.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1er échelon du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité (12 pour, 0 contre, 3 abstentions)

Pour ampliation, certifié conforme, Le président du conseil d'administration, Mr Yves DURUFLÉ

Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

La transmission en préfecture le : 17 novembre 2020

L'affichage: 17 novembre 2020





Égalité Fraternité

Constit NATIONALDES Activités PRIVĚES DE SÉÇURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°86/2020-10-15 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de M. Aboubakar TABTI

Dossier nº D59-1017

Séance disciplinaire du 15 octobre 2020 Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Olivier DECLERCK, substitut général près la cour d'appel de Douai, président en sa qualité de représentant du Procureur Général près la cour d'appel de Douai.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

Le représentant du président du tribunal administratif de Lille,

Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique,

Le représentant du commandant de région de gendarmerie,

Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Deux (2) membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur: Christie LANDSWERDT

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS);

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vụ, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent du contrôle de la société SURETE PLUS, sise 211/2 rue de Lannoy à Roubaix (59100);

DECIDE

- Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure pour une durée de dix-huit (18) mois à l'encontre de M. Aboubakar TABTI, né le et domicilié et domicilié
- Article 2. Le versement de 3 000 euros au titre de pénalité financière par M. Aboubakar TABŢI.
- Article 3. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le 1 6 NOV. 2000

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord, Le vice-président suppléant,

Olivier DECLERCK

Recommandé avec avis de réception n° 2C 145 791 7247 1

Modalités de recours :

un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

un reçours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS